

**RAPPORT AU PARLEMENT WALLON SUR L'APPLICATION
DU DECRET DU 12 JUIN 2012
RELATIF A L'IMPORTATION, AU TRANSFERT, A
L'EXPORTATION ET AU TRANSIT D'ARMES CIVILES ET DE
PRODUITS LIES A LA DEFENSE.**

RAPPORT ANNUEL 2019

TABLE DES MATIERES

1. Introduction	3
2. Cadre légal	5
3. Position commune européenne	11
4. Exercice de la compétence par la Wallonie	16
4.1. Organisation des services	16
4.2. Procédure d'octroi	24
4.3. Gestion du risque de réexportation et de détournement	27
4.4. Protocoles d'accord	28
5. Le commerce des armes dans une perspective mondiale et européenne	33
6. Initiatives internationales	39
7. Embargos	46
8. Relevé et analyse des décisions prises en 2019	49
9. Evolution des exportations en Wallonie	88
10. Conclusion	91

1. INTRODUCTION

Le présent document est le **seizième rapport annuel complet** portant sur la gestion de la compétence "*Exportation, Transfert, Importation, Transit et Octroi de licences d'armes*" rédigé par le Gouvernement wallon à l'attention du Parlement wallon.

Conformément aux dispositions figurant dans le Décret du 12 juin 2012 à l'instar des précédents rapports, il comprend tous les éléments devant faire l'objet d'une analyse annuelle.

Il y a quatorze ans, afin d'en faciliter la lecture et surtout de mieux placer les décisions wallonnes dans une perspective internationale, il avait été décidé de modifier considérablement l'agencement des différents chapitres proposés.

Dans un souci de continuité et en vue de permettre des comparaisons plus fiables entre les différents exercices annuels, la nouvelle structure adoptée pour le rapport annuel 2005 a été intégralement maintenue jusqu'en 2019.

De plus, un tableau reprenant les exportations par ML ainsi que des informations complémentaires sur les licences de transit ont été ajoutés depuis 2008.

Dans ce contexte, le rapport annuel 2019 est structuré de la manière suivante :

- ▶ Dans un premier temps, un rapide rappel du **cadre légal** belge permet au lecteur de bien situer les compétences attribuées à la Wallonie et dès lors, les principaux domaines d'investigation du présent document.
- ▶ Dans la mesure où les **critères** initiaux **du code de conduite européen** en matière d'exportation d'armement ont été intégrés dans la législation belge, les rendant de fait juridiquement contraignants, un chapitre distinct porte sur les caractéristiques du code de conduite et sur l'évolution de la coopération européenne dans le cadre de son application.
- ▶ Un **bilan structurel** portant essentiellement sur l'exercice de la compétence en Wallonie est ensuite présenté. Il permet de rappeler les nouvelles procédures mises en place en 2005. Depuis 2008, le bilan est notamment complété par une présentation puis un bilan chiffré des différents actes administratifs posés par l'administration wallonne. En outre, des considérations portant sur les dispositions prises en vue de limiter le risque de réexportation et sur l'état d'avancement des négociations en matière de coopération entre partenaires institutionnels belges sont également proposées.
- ▶ Une analyse portant sur l'évolution du **commerce international d'armes** conventionnelles est fournie. Elle est suivie d'une mise à jour des principales décisions politiques prises sur le plan international en matière d'**embargos**.
- ▶ En ce qui concerne la question de la non-prolifération, le rapport 2019 fournit un descriptif des **cinq principaux régimes internationaux de contrôle des exportations** ainsi que la liste des membres de chacun de ces régimes de contrôle.

- ▶ Un relevé des **décisions** prises en Wallonie en 2019 (**octrois et refus de licences**) est ensuite présenté. Il comporte des précisions au sujet de la **répartition régionale des licences d'exportation octroyées en 2019**. Dans la mesure du possible, ces décisions sont analysées dans le contexte global des échanges mondiaux d'armes et de munitions.
- ▶ Même si l'exercice est relativement périlleux, compte tenu de l'information statistique actuellement disponible, une analyse portant sur l'évolution des **exportations wallonnes** d'armes et de matériel militaire est aussi proposée.
- ▶ Enfin, un relevé des **décisions** prises en Wallonie en 2019 (**octrois et refus de licences**) en ce qui concerne le **transit** est lui aussi présenté.

2. CADRE LEGAL

Pour rappel, cette matière particulièrement complexe est régie notamment par :

- **La loi du 5 août 1991** relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente. Cette loi fixe le cadre général des opérations d'importation, d'exportation et de transit d'armes et de matériel militaire en Belgique.

A l'heure actuelle, la loi du 5 août 1991 (et ses modifications subséquentes) reste d'application pour l'Etat fédéral qui demeure compétent pour :

- la lutte contre le trafic illégal ;
 - l'armement de la police et l'armée ;
 - la réglementation à l'intérieur du territoire belge.
-
- **L'arrêté royal du 8 mars 1993** réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente. Il détermine :
 - les types d'armes nécessitant une licence ;
 - les armes et le matériel militaire prohibés dont l'importation, l'exportation et le transit sont interdits en Belgique ;
 - certains éléments de procédure à respecter pour la délivrance de licences.
 - **Loi du 25 mars 2003**, modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente. Cette loi réglemente les opérations de courtage.

En effet, un nouveau type de licence a été introduit par cette loi. Cette nouvelle disposition entrée en vigueur le 17 juillet 2003, prévoit la délivrance par le Ministre de la Justice d'une licence " générale " qui constitue en quelque sorte une agrégation pour opérer dans ce secteur.

Elle garantit l'honorabilité des personnes qui exportent, négocient, agissent comme intermédiaires dans une opération de transfert d'armes. L'octroi de cette licence n'a pas été régionalisé et reste du domaine du Gouvernement fédéral.

- **Loi du 26 mars 2003**, modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.

Par cette loi, la Belgique est le premier pays membre de l'Union européenne à rendre juridiquement contraignantes les dispositions du **Code de conduite européen** sur les exportations d'armes qui définissent huit critères à la lumière desquels les demandes de licences doivent être examinées. Outre les types de critères d'exportation, le dispositif du Code instaure un mécanisme de rapport annuel et d'échange d'informations entre les Etats membres. Un mécanisme de consultation entre pays membres est donc rendu contraignant par le droit belge. Lorsqu'un Etat refuse une demande d'exportation, il lui est demandé de signifier son refus aux autres Etats membres. Ces derniers sont invités à le consulter en cas de demandes similaires chez eux afin de prendre en considération les éléments d'analyse ayant entraîné le refus initial.

- **L'arrêté royal du 2 avril 2003**, modifiant l'arrêté royal du 8 mars 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.
- **L'arrêté royal du 16 mai 2003** relatif à la licence visée à l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.
- **La loi spéciale du 12 août 2003** modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.
- **Le décret du 21 juin 2012** relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense. Ce décret constitue une pièce maîtresse de la législation régionale en matière de produits militaires. Le texte est structuré en plusieurs parties, chacune ayant un champ d'application distinct, comme par exemple :
 - La circulation au sein de l'Union d'armes civiles ;
 - Les transferts intra-UE des produits liés à la défense ;
 - Les exportations des produits liés à la défense.

Le décret précise davantage les différents types de licences, leurs conditions d'octroi ainsi que les hypothèses dans lesquelles celles-ci peuvent être suspendues ou retirées. La durée de validité des licences y a été portée à dix-huit mois.

En outre, le décret instaure une nouvelle procédure obligatoire d'information écrite, selon laquelle les exportateurs dans certains cas précis doivent avertir les autorités régionales de leur intention de signer un contrat. Par conséquent, il est interdit d'entamer la mise en production avant l'obtention de la licence d'exportation ou soit avant l'expiration d'un délai équivalent au double de la durée ordinaire d'instruction du dossier.

- **Les Directives européennes 91/477/CEE et 93/15/CEE** portant sur toutes les armes à feu, munitions et pièces détachées à l'exception des armes et munitions de guerre, de leurs pièces détachées et du matériel militaire. Ces directives permettent la mise en place de procédures simplifiées dans le cadre de transactions réalisées au sein de l'UE et portant sur des armes de chasse, de sport et de défense (en ce compris les pièces détachées, les munitions et composantes s'y rapportant).
- **La Directive européenne 2008/51/CE** modifiant la Directive 91/477/CEE. Cette Directive instaure un système de traçabilité des armes à usage civil.
- **La Directive 2009/43/CE** simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté. Cette directive tente d'harmoniser les dispositions législatives et réglementaires des États membres afin d'éviter au maximum les divergences susceptibles de nuire à la circulation des produits liés à la défense au sein de l'Union européenne ainsi que de fausser la concurrence dans le marché intérieur. Un de ses objectifs principaux est d'encourager la coopération industrielle et la compétitivité du secteur européen de la défense. La directive s'applique aux biens militaires, tels que repris sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, pour lesquels elle instaure trois types d'autorisation de transfert - individuelle, globale et générale - qui sont d'application dans l'ensemble de l'Union. En outre, la directive instaure un système de certification permettant d'établir la fiabilité des entreprises destinataires, qui, par conséquent, peuvent bénéficier des mesures de simplification additionnelle, plus particulièrement de certaines licences générales publiées par les autres États membres.
- **Le Règlement européen 428/2009** instituant un régime communautaire de contrôle des exportations des biens et technologies à double usage. Ce règlement vise les biens stratégiques (ex-COCOM), les produits nucléaires, les produits M.T.C.R. (technologies des missiles) et les produits du Groupe australien (précurseurs-clés pour armes chimiques). Le règlement constitue un cadre légal applicable dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Le champ d'application du règlement est très vaste et couvre les opérations d'exportation, du transit et du courtage. Bien que de manière générale ces contrôles s'appliquent aux biens listés dans une Annexe, les biens non listés peuvent également être contrôlés dans les hypothèses restreintes par le mécanisme de clause dite d'attrape-tout (catch-all clause). Le règlement comprend, entre autres, les dispositions relatives aux différents types d'autorisations ainsi qu'aux critères d'octroi de celles-ci. De plus, il contient d'autres clauses opérationnelles, comme par exemple l'instauration d'un groupe de coordination relatif à la mise en œuvre du Règlement ou un système informatique d'échange des notifications des refus.

- **Le Règlement 1232/2011** portant modification du règlement 428/2009. Ce règlement introduit cinq nouvelles autorisations générales d'exportation de l'Union et prévoit plus d'uniformisation en ce qui concerne l'utilisation et le contrôle de ce type d'autorisation.
- **Le Règlement 258/2012** portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Ce règlement s'applique aux armes à feu civiles ainsi qu'à leurs pièces, pour lesquelles il impose certaines obligations concernant les autorisations d'exportation, d'importation et de transit. De plus, il améliore des procédures administratives relatives au traçage des armes à feu ainsi qu'introduit des procédures simplifiées pour les armes à feu à usage civil.

L'article 24 du Décret 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense prévoit en son article 24 que : " *le Gouvernement remet annuellement au Parlement wallon un rapport sur l'application du présent décret.*

Ce rapport comprendra les éléments suivants :

- *L'évolution des exportations et transferts ;*
- *Une analyse du commerce mondial et européen en matière d'armements ;*
- *Les données relatives aux transferts, exportations, importations et transits de, vers et par la Région wallonne ;*
- *Les problèmes particuliers qui se sont posés ;*
- *Les pays de destination pour les licences d'exportation refusées ;*
- *Les pays concernés par les licences de transit refusées ;*
- *Les précisions portant sur le matériel exporté sur base des catégories ML de la liste visée à l'article 6, 1^o ;*
- *Les éventuelles modifications de la réglementation et des procédures en Belgique ;*
- *Les initiatives internationales et européennes, notamment en application de la position commune du Conseil 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.*

Dans le rapport visé, un chapitre distinct sera consacré à l'exportation de matériel et de technologies qui visent, dans le pays de destination, le développement de la capacité de production pour l'armement, les munitions et le matériel spécialement destiné à usage militaire.

Le rapport susvisé comportera en outre un chapitre consacré au suivi du respect des dispositions du présent décret concernant le détournement de l'équipement concerné à l'intérieur des pays de destination et le respect de la clause de non-réexportation.

Sans préjudice de l'article 21, § 2, le rapport annuel mentionne les raisons de politique générale qui ont conduit le Gouvernement à s'écarter de l'avis de la Commission.

Le Gouvernement informe le Parlement des modifications apportées aux arrêtés et aux circulaires qui sont prises en exécution du présent décret, dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des dispositions précitées, il sera veillé à ce qu'aucune information préjudiciable aux entreprises concernées, dont les données commerciales, ne soit communiquée".

Afin d'analyser tous ces documents et de pouvoir assurer un contrôle sur la gestion de la compétence, le Parlement a constitué, lors de sa séance du 24 septembre 2003, sur proposition de la Conférence des présidents réunie le 18 septembre 2003, une **Commission permanente** sur l'octroi des licences d'armes.

Rapports pour l'exercice 2019

La procédure d'information parlementaire visée par l'article 24 du décret prévoit donc

- un rapport annuel exhaustif comprenant diverses informations telles que l'évolution des exportations, l'application du Code de conduite européen, les initiatives internationales et européennes, ...
- deux rapports semestriels plus succincts sur les licences accordées et refusées, avec pays par pays, le montant total et le nombre de licences réparties par catégorie de destination et par catégorie de matériel.
- Les rapports semestriels ont fait l'objet d'une présentation devant la Commission permanente sur l'octroi des licences d'armes **le 03/02/2019 pour le premier rapport et lors de la présentation du rapport annuel 2019 pour le deuxième**. A cette occasion, les membres de la commission parlementaire ont eu la possibilité d'assurer pleinement leur mission de contrôle et de demander des précisions supplémentaires sur chacune des transactions autorisées ou refusées par le Gouvernement wallon.

3. POSITION COMMUNE EUROPEENNE 2008/944/PESC

3.1 CARACTERISTIQUES

Le Code de conduite européen en matière d'exportation d'armements a été adopté en tant que Déclaration du Conseil relative à la PESC (Politique Etrangère et de Sécurité Commune), le 8 juin 1998 par le Conseil Affaires générales. Il représentait une avancée en tant qu'approche européenne commune des exportations d'armes et a certainement permis de contribuer à l'**harmonisation des politiques nationales** de contrôle des exportations d'armement. Cependant, il a été souvent critiqué pour n'être que politiquement contraignant, laissant aux Etats membres le soin de sa réelle application.

Depuis son adoption en tant que Position commune (2008/944/PESC) le 8 décembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne, ce code est devenu juridiquement contraignant pour tous les Etats membres, ce qui constitue dès lors une avancée importante en ce qui concerne le contrôle des exportations d'armement conventionnel par les pays de l'Union européenne.

Pour certains d'entre eux, il était déjà un outil juridiquement contraignant avant même l'adoption de la Position commune. A cet égard, il est bon de rappeler que la loi du 26 mars 2003, modifiant la loi du 5 août 1991, a fait de la Belgique le premier pays à avoir intégré les critères du Code de conduite européen dans la loi, les rendant ainsi juridiquement contraignants.

Outre les 28 membres actuels de l'Union européenne¹, pas moins de 8 autres pays ont également décidé de s'intégrer dans la dynamique. Dès lors, ce sont **actuellement 36 pays** qui partagent une même méthode d'analyse des dossiers armes. En effet, l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, le Canada, l'Islande, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, le Monténégro et la Norvège ont officiellement décidé d'appliquer les critères et principes énoncés dans la Position commune.

Le **but** de la Position commune est de permettre une **plus grande transparence** dans les transactions en matière d'armement et de déboucher sur une **plus grande convergence** des politiques nationales d'exportation. Pour atteindre cet objectif, la Position commune européenne a établi **huit critères** constituant des standards minimaux pour la gestion et le contrôle des exportations d'armements conventionnels des Etats membres vers des pays tiers.

Premier critère : respect des **engagements internationaux** des Etats membres en matière de contrôle des armements des Etats membres et de l'Union européenne ;

Deuxième critère : respect des **droits de l'homme** dans le pays de destination finale et du droit humanitaire par le pays de destination finale ;

¹ Situation en 2019. Pour rappel, le Brexit a eu lieu le 31 janvier 2020.

Troisième critère : **situation intérieure** dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés) ;

Quatrième critère : préservation de la paix, de la sécurité et de la **stabilité régionale** ;

Cinquième critère : **sécurité nationale des Etats membres** et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un Etat membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés ;

Sixième critère : comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le **respect du droit international** ;

Septième critère : existence d'un **risque de détournement** de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur **ou de réexportation** de celui-ci dans des conditions non souhaitées ;

Huitième critère : compatibilité des exportations d'armement avec la **capacité technique et économique du pays destinataire**.

Le dispositif de la Position commune européenne instaure un mécanisme de rédaction d'un rapport annuel basé sur les déclarations des Etats membres. Il prévoit en outre des mécanismes d'échange d'informations et de consultations entre ces mêmes Etats membres.

La première partie de la Position commune contient les grands principes qui définissent un certain nombre de circonstances en fonction desquelles les licences d'exportation ne peuvent être octroyées. La seconde partie présente les mécanismes de consultation ainsi qu'un processus de révision périodique.

Au niveau européen, le COARM (Groupe de travail sur les exportations d'armes conventionnelles) a été créé lors de l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht. Il est composé de représentants des ministères des Affaires étrangères, de spécialistes nationaux en charge de la procédure d'octroi des licences d'armes et d'experts issus des ministères de la Défense ou de l'Economie. Ce groupe est placé sous l'autorité du COREPER et se réunit environ dix fois par an. Le COARM a déjà présenté vingt et un rapports annuels au Conseil.

Dans le but de simplifier et d'harmoniser aussi les procédures de transferts de produits liés à la défense au sein-même de l'Union européenne, une directive a été adoptée le 6 mai 2009 (Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil). Cette directive a été intégrée dans la législation belge (décret du Parlement wallon relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense du 21 juin 2012).

3.2 EVOLUTION RÉCENTE

L'année 2019 est la vingt-deuxième année d'application du Code de conduite de l'Union européenne. Malgré une certaine expertise liée à plusieurs années de coopération internationale, les efforts visant à améliorer encore l'application de la Position commune ont été poursuivis en 2019. A cet égard, il convient de retenir les éléments suivants :

1. Révision de la Position commune

L'article 15 de la Position commune prévoit la révision de ladite Position trois ans après son adoption. Depuis 2012, une réflexion a donc été menée, avec les Etats membres. Elle a débouché sur certaines améliorations en termes d'échanges d'informations entre pays membres et d'interprétation des critères.

Un processus de révision de la Position commune a été entamé en 2018 et achevé en 2019, après vingt et un an d'application des critères du Code de conduite adopté en 1998. Le nouveau texte a été adopté par le Conseil des Affaires générales le 16 septembre 2019 et publié au Journal Officiel le 17 septembre 2019.

Il s'agissait notamment d'intégrer un certain nombre de développements intervenus tant au niveau de l'Union qu'à l'échelle internationale qui ont entraîné de nouveaux engagements et obligations pour les Etats membres comme l'entrée en vigueur en 2014 du Traité sur le Commerce des Armes (ATT) et l'adoption en novembre 2018 d'une nouvelle stratégie de l'Union européenne contre les armes à feu et les armes légères et de petits calibres illicites, et leurs munitions (voir l'article 2 §1 de la Position commune).

Par ailleurs, l'article 7 a été modifié pour expliciter les informations que les Etats s'accordent à s'échanger (comme les notifications de refus et les politiques nationales en matière d'exportation d'armes).

L'article 8 stipule désormais la date butoir de remise du rapport annuel (le 30 juin) et que ce rapport sera communiqué sous forme d'un « rapport descriptif » et d'une « base de données consultable en ligne ».

Afin de progresser dans la mise en œuvre de la Position commune et dans la réalisation d'une convergence maximale entre les Etats membres dans le domaine des exportations d'armes conventionnelles, il a été décidé également de développer la plateforme d'échange d'informations du COARM et de charger le Service Européen à l'Action Extérieure (SEAE) de créer cette base de données consultable en ligne sur son site pour permettre à toutes les parties concernées de consulter et d'analyser de manière conviviale les données concernant les exportations d'armes des Etats membres.

Le Guide d'utilisation de la Position commune a également fait, en parallèle, l'objet d'une révision (publiée en septembre 2019).

(<https://www.consilium.europa.eu/media/40659/st12189-en19.pdf>)

A la suite de la révision de la Position commune, le Conseil a chargé le groupe « Exportations d'armes conventionnelles » (COARM) de réfléchir aux mesures à prendre pour arriver à un rapportage sur les exportations effectivement réalisées, d'étudier les moyens d'améliorer les méthodes de travail du COARM et d'examiner les avantages que fournirait une base de données documentaire destinée aux agents chargés de délivrer les autorisations (avec les rapports de l'ONU, d'ONG, enquêtes journalistiques, etc.). Le COARM est également chargé de décider d'un certificat d'utilisateur final pour les ALPC et leurs munitions.

Le Conseil a chargé le COARM de réévaluer dans cinq ans la mise en œuvre de la Position commune 2008/944/PESC, modifiée par la décision (PESC) 2019/1560 du Conseil.

Pour rappel, dans un souci d'amélioration de la communication entre Etats membres, une banque de données en ligne des refus et consultations a été lancée, et fonctionne depuis 2016.

2. Application des embargos

Les pays membres de l'Union européenne sont tenus de suivre les nouvelles résolutions et amendements relatifs aux embargos décrétés par l'Union européenne, le Conseil de Sécurité des Nations Unies et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe. Ces informations sont communiquées régulièrement par le Secrétariat du Conseil de l'Union européenne aux Etats qui appliquent la Position commune européenne (voir le chapitre 7).

3. Echanges d'informations

Les réunions du groupe COARM permettent aux Etats membres d'échanger des informations en ce qui concerne leur interprétation de l'évolution de la situation politique dans certains pays. D'une manière générale, ces échanges de vues s'avèrent extrêmement utiles puisqu'ils permettent aux Etats membres de communiquer leur appréciation globale sur des destinations sensibles tout en confrontant leurs expériences récentes. Au cours de l'année 2019, les discussions ont porté notamment sur les destinations suivantes : Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Biélorussie, Egypte, Inde, Ouganda, Pakistan, Russie, Turquie, Ukraine et Yémen.

Les Etats membres qui le jugent utile informent les autres des évolutions dans leur politique nationale d'exportation.

Par ailleurs, les réunions du COARM ont abordé en 2019 les questions relatives au Traité sur le Commerce des Armes (ATT - Arms Trade Treaty). Ce traité a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 2 avril 2013. La Belgique l'a signé, au nom de toutes les entités compétentes, le 3 juin 2013 et l'a ratifié le 3 juin 2014, devenant ainsi un des cinquante premiers pays à l'avoir ratifié. Ledit traité est entré en vigueur le 24 décembre 2014. Les réunions au sein du COARM ont ainsi préparé la cinquième Conférence des Etats-Parties qui a eu lieu en août 2019 à Genève.

4. Sensibilisation de pays tiers

Des actions d'information de l'Union européenne visant à promouvoir auprès des pays tiers le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères de la Position commune sont réalisées chaque année (voir l'Action commune 2008/230/PESC du Conseil du 17 mars 2008 concernant le soutien d'activités de l'UE visant à promouvoir auprès des pays tiers le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères du code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements et la Décision 2009/1012/PESC du Conseil concernant le même objectif).

Cette Action commune vise le financement de séminaires réunissant des experts des Etats membres de l'Union et des pays tiers intéressés, en particulier des voisins proches, dans le domaine du contrôle des exportations d'armements. Parmi les bénéficiaires figurent les pays de l'Europe du Sud-Est, les partenaires méditerranéens et de l'Afrique du Nord et les partenaires de l'Europe de l'Est et du Caucase dans le cadre de la politique européenne de voisinage. Les séminaires organisés visent notamment à promouvoir les critères et principes de la Position commune en matière d'exportation d'armements et à aider les pays tiers à élaborer et à mettre en œuvre une législation qui permette d'assurer un contrôle effectif des exportations d'armements.

5. Mise à jour des listes de contrôle

Eu égard à l'évolution, au cours de l'année 2019, des politiques des Etats membres concernant les matériels qui devraient faire l'objet de contrôles à l'exportation, une nouvelle version actualisée de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne a été adoptée le 18 février 2019. (https://www.fdfa.be/sites/default/files/atoms/files/20190218_Liste%20Commune%20des%20%C3%A9quipements%20militaires%20de%20l%27UE.pdf).

4. EXERCICE DE LA COMPETENCE PAR LA WALLONIE

4.1 ORGANISATION DES SERVICES

Pour rappel, le principal objectif fixé au moment du transfert de la compétence a été, dans un premier temps, de reproduire les mécanismes administratifs existants avant la régionalisation de cette compétence et ce, afin d'assurer la continuité du service sans altérer la qualité et la rigueur des analyses réalisées.

C'est pourquoi, à l'instar de la structure fédérale prévoyant une répartition des tâches entre le SPF Economie et le SPF Affaires étrangères, la Région a confié la gestion administrative de la compétence à deux services spécifiques bien distincts; l'un dépendant de la Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi (DGEE), devenue Direction générale opérationnelle 6 (DGO6), le 1^{er} août 2008 ; l'autre de l'ancienne Division des Relations Internationales (DRI), aujourd'hui intégrée dans Wallonie-Bruxelles International (WBI)².

◆ Le service administratif du SPW-EER

Le personnel

Le 1^{er} octobre 2004, un service licence a été créé au sein de la DGEE (actuellement dénommé SPW-EER (Economie Emploi Recherche)), équivalent à celui fonctionnant précédemment au SPF Economie et chargé d'accomplir les mêmes tâches et fonctions en ce compris les procédures de contrôle a posteriori (vérification de l'arrivée des produits).

Ce service licence a pris la forme d'une nouvelle direction au sein de l'Administration du Ministère de la Région wallonne (Service public de Wallonie).

Idéalement, la composition de la cellule devrait être :

- Un directeur ;
- Un ingénieur notamment spécialisé dans le double usage ;
- Deux agents spécialisés dans le traitement des licences à l'exportation et dans les opérations de transit ;
- Un agent spécialisé dans le traitement des licences à l'importation ;
- Un agent spécialisé dans le contrôle a posteriori ;
- Une secrétaire dactylographe.

Actuellement, l'effectif de la Direction se monte à 8 personnes :

- Un directeur ;
- Un ingénieur assurant la rédaction d'avis techniques sur des transactions potentiellement visées par le Règlement européen sur le double usage.

² La DRI a fusionné avec le CGRI (Commissariat général des Relations internationales de la Communauté française de Belgique) en un seul organisme, Wallonie-Bruxelles International, le 1^{er} janvier 2009.

Des visites sont organisées auprès de sociétés wallonnes afin de les sensibiliser à la réglementation en vigueur et de vérifier avec elles si certains de leurs produits figurent dans ce Règlement européen. Enfin, cela permet également au service de participer activement à des réunions techniques organisées sur les plans national et international ;

- Deux agents spécialisés dans le traitement des licences de transfert/exportation et dans les opérations de transit ;
- Un agent spécialisé dans le traitement des licences à l'importation ;
- Une secrétaire assurant également la gestion des dossiers de mouvements temporaires ;
- Une juriste ayant en charge le suivi de certains dossiers, recours, Elle remet également des avis juridiques et d'interprétation dans les différentes matières concernées et assure le suivi législatif des réglementations à appliquer ;
- Un agent polyvalent de niveau A permettant une meilleure répartition des tâches et la mise en place d'un encadrement administratif renforcé.

Matériel informatique

Par ailleurs, sur le plan purement matériel, le Gouvernement wallon a décidé, en septembre 2005, de mettre à disposition de la DGEE un budget devant lui permettre de **se doter d'un outil informatique performant et fiable** pour la gestion des licences. Pour rappel, le remplacement du matériel existant par un système plus performant et répondant mieux aux besoins spécifiques de la DGEE – Armes devait permettre de mieux répertorier les demandes traitées et d'assurer une meilleure traçabilité des dossiers en cours.

L'année 2006 a été consacrée au **développement d'un concept** susceptible d'apporter une **amélioration sensible** en termes, d'une part, de **confort** et de **convivialité** pour le personnel de l'administration et, d'autre part, de **qualité du service** offert aux entreprises. Au terme de cette phase de recherche et développement, le nouveau système a ensuite subi un certain nombre de tests visant à évaluer son opérationnalité. Enfin, le personnel de la cellule a suivi une formation spécifique en vue de se familiariser avec le nouveau système et surtout d'éviter un ralentissement de l'activité du service lors du lancement du système.

Afin d'être en concordance parfaite avec les collectes d'informations généralement organisées sur base des années civiles (rapports annuels du COARM, contrôle parlementaire annuel, ...), le nouveau système informatique est devenu totalement opérationnel à partir du 1^{er} janvier 2007.

Depuis cette date, l'administration wallonne gère donc en toute indépendance la conception et l'impression de ses licences d'exportation, d'importation et de transit.

Formalités administratives

La gestion des matières liées à l'armement et au double usage est un domaine extrêmement contrôlé et couvrant de nombreuses catégories de transactions. Dès lors, le travail journalier du service licence du SPW-EER concerne un nombre relativement élevé de formalités purement administratives. C'est ainsi que plus de trente formulaires différents sont gérés par ce service.

On distingue deux grandes catégories de formulaires : ceux qui concernent les armes conventionnelles et le matériel militaire, d'une part, et ceux qui concernent les biens à double usage, d'autre part.

A/ Armes conventionnelles et matériel militaire

Les transactions concernant ces catégories de produits doivent faire l'objet de l'octroi d'au moins un des documents suivants :

1. Une **licence d'exportation** est émise dans le cas de la vente de matériel à l'étranger (hors-UE) par une entreprise wallonne ou un particulier domicilié en Wallonie. Avant d'envisager toute autorisation, un contrôle est opéré au niveau de l'importateur étranger, de l'exportateur belge et du matériel devant quitter la Wallonie. Par ailleurs, le demandeur wallon doit nécessairement disposer d'un agrément (comportant un champ d'application spécifique) pour pouvoir introduire une demande.

2. Une **licence d'importation** est émise dans le cas de l'achat de matériel par une entreprise wallonne ou un particulier domicilié en Wallonie. Avant d'envisager toute autorisation, un contrôle est opéré au niveau de l'exportateur étranger (hors-UE), de l'importateur belge et du matériel devant arriver en Wallonie. Par ailleurs, le demandeur wallon doit nécessairement disposer d'un agrément en bonne et due forme pour pouvoir introduire une demande.

3. Une **licence de transfert** est l'autorisation délivrée par le Gouvernement qui permet à un fournisseur de transférer des produits liés à la défense à un destinataire situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

4. Une **licence ouverte** est un document de type **agrément** octroyé à un armurier wallon connu de l'administration en vue de lui permettre de vendre des armes de chasse, de tir ou de sport à d'autres armuriers agréés et ce, au sein de l'Union européenne.

5. Un **formulaire dit "11.2" (Export)** est un document simplifié permettant une transaction au départ de la Wallonie essentiellement **entre un particulier et un armurier, entre armuriers ou entre particuliers**. Ce formulaire est uniquement valable **au sein de l'Union européenne**. Il porte sur les exportations d'armes de chasse, de sport et de défense ainsi que sur leurs pièces détachées et munitions.

Concrètement, avant toute demande, le banc d'épreuves de Liège est sollicité. Celui-ci vérifie l'existence et la conformité de l'agrément (pour des armuriers), contrôle si le matériel est autorisé à la vente et, dans le cas de particuliers, vérifie si le demandeur possède un permis de chasse ou de tireur sportif. Par ailleurs, une copie du formulaire d'importation (appelé formulaire 11.4) fourni par les autorités du pays de destination permet de s'assurer de l'accord formel de ces autorités. Enfin, une copie du formulaire 11.2 signé par le Ministre-Président est systématiquement envoyée (pour information et contrôle éventuel) aux autorités du pays de destination.

6. Un **formulaire** dit "**11.4**" (**Import**) est un document simplifié permettant une transaction à destination de la Wallonie essentiellement **entre un particulier et un armurier, entre armuriers ou entre particuliers**. Ce formulaire est uniquement valable **au sein de l'Union européenne**. Il porte sur les importations d'armes de chasse, de sport et de défense ainsi que sur leurs pièces détachées et munitions.

Concrètement, avant toute demande, le banc d'épreuves de Liège est sollicité. Celui-ci vérifie l'existence et la conformité de l'agrément (pour des armuriers), contrôle si le matériel est autorisé à l'achat et, dans le cas de particuliers, vérifie si le demandeur possède un permis de chasse ou de tireur sportif. Par ailleurs, une copie du formulaire d'exportation (appelé formulaire 11.2) fourni par les autorités du pays de destination permet de s'assurer de l'accord formel de ces autorités.

7. Un **formulaire** appelé "**CII**" (Certificat International d'Importation) est en quelque sorte une caution offerte par la Wallonie au pays de provenance d'une importation potentielle. Après avoir contrôlé le matériel visé et pris connaissance d'une transaction à venir, la Région signifie au pays exportateur que la transaction peut avoir lieu. Ce document est généralement accompagné d'une facture pro-forma. En outre, un contrôle sur l'entrée effective du matériel visé est effectué par le service des Douanes. Afin de pouvoir introduire une demande de CII, le demandeur wallon doit nécessairement disposer d'un agrément en bonne et due forme.

Le CII signifie également que la législation belge s'appliquera nécessairement en cas de réexportation de l'équipement militaire importé en Belgique.

8. Un **formulaire** appelé "**CVL**" (Certificat de Vérification des Livraisons) est émis après le contrôle effectif de la livraison mentionnée dans le cas 7. Il clôture donc la procédure initiée par le CII. En d'autres termes, ce document indique au pays exportateur que la transaction pour laquelle la Wallonie avait donné son accord de principe a été effectivement réalisée.

9. Une **licence de transit** concerne tout transit d'armes et matériel militaire sur le sol wallon. Avant de pouvoir entrer sur le territoire belge, l'équipement militaire concerné par la demande de transit doit nécessairement avoir fait l'objet d'un octroi de licence d'exportation par le pays à l'origine de la transaction.

10. Un **certificat d'usage final** ou **certificat de non-transfert** est un document par lequel l'autorité du pays de l'importateur assure le pays de l'exportateur que le matériel livré ne sera pas réexporté sans l'autorisation explicite du pays exportateur. En pratique, cela signifie que la Wallonie apporte des garanties sur la fiabilité de l'entreprise wallonne et s'engage à empêcher (notamment par le biais d'un contrôle administratif du SPW-EER et d'un contrôle douanier) toute réexportation de ce matériel. D'une manière générale, cette procédure relativement spécifique a été mise en place par les autorités américaines au lendemain des attentats de 11 septembre 2001. Concrètement, elle est utilisée dans un nombre de cas extrêmement limité, généralement à la demande explicite des autorités américaines ou françaises.

11. Une **licence de transfert de technologie** est un document autorisant tout transfert de technologie d'une entreprise wallonne vers un partenaire commercial étranger. Généralement, cette licence est demandée, soit dans le cadre du développement d'un nouveau partenariat économique, soit lors de la rationalisation au sein d'un même groupe industriel international des activités économiques de ses principales composantes.

B/ Biens à double usage

12. Une **licence d'exportation** est émise dans le cas de la vente de biens à double usage à l'étranger. Ce document est accompagné soit d'un Certificat international d'importation (CII) (point 7), soit d'un Certificat d'usage final (CUF) (point 10).

13. Une **licence de transit** concerne tout transit de matériel à double usage sur le sol wallon. Avant de pouvoir entrer sur le territoire belge, l'équipement concerné par la demande de transit doit nécessairement avoir fait l'objet d'un octroi de licence d'exportation par le pays à l'origine de la transaction.

14. Une **procédure de consultation** est une démarche par laquelle un pays européen indique à l'autorité wallonne son intention d'exporter vers un pays tiers du matériel à double usage provenant d'une entreprise wallonne. Généralement, lors du déclenchement de cette procédure, les autorités du pays demandeur communiquent de manière tout à fait explicite leur avis (favorable ou non) sur la réalisation de la transaction.

15. Une **autorisation générale communautaire** est octroyée dans le cadre d'exportation de biens à double usage à destination de pays membres de l'UE ou assimilés (Canada, Japon, Etats-Unis, Australie, Nouvelle-Zélande, Suisse et Norvège). En effet, dans un souci de **libéralisation des échanges entre pays alliés**, l'Union européenne a prévu ce régime d'octroi simplifié (directive n°428/2009). Concrètement, les produits double usage peuvent donc circuler librement entre ces pays.

16. Une **licence de transfert de technologie** est un document autorisant tout transfert de technologie d'une entreprise wallonne vers un partenaire commercial étranger.

17. Une **attestation de non visée** est un document indiquant à l'entreprise exportatrice que son matériel n'est pas sujet à octroi d'une licence et peut donc être exporté librement. Ce document est octroyé sur base d'une analyse technique indiquant clairement que le matériel n'est pas visé par le Règlement européen sur le double usage.

Rapport d'activités quantitatif

Au cours de l'année 2019, la Direction licence du SPW-EER a traité :

A/ Armes conventionnelles et matériel militaire :

- 1299 licences d'exportation/de transfert d'armes et de matériel militaire portant sur des mouvements définitifs ;
- 541 licences d'exportation/de transfert d'armes et de matériel militaire portant sur des mouvements temporaires ;
- 248 licences d'exportation/de transfert d'armes et de matériel militaire portant sur le renouvellement (valable 18 mois) de licences d'exportation/de transfert arrivées à échéance (temporaire y compris) ;
- 490 licences d'importation d'armes et de matériel militaire portant sur des mouvements définitifs ;
- 169 licences d'importation d'armes et de matériel militaire portant sur des mouvements temporaires ;
- 114 licences d'importation d'armes et de matériel militaire portant sur le renouvellement (valable 18 mois) de licences d'importation arrivées à échéance (temporaire y compris) ;
- 6 licences ouvertes ;
- 228 formulaires de type 11.2 définitif ;
- 653 formulaires de type 11.4 définitif ;
- 103 formulaires de type 11.2 temporaire ;
- 191 formulaires de type 11.4 temporaire ;
- 255 formulaires de type "Certificat International d'Importation" ;
- Aucun formulaire de type "Certificat de Vérification des Livraisons" ;
- 33 licences de transit d'armes et de matériel militaire ;
- 21 licences de transit d'armes et de matériel militaire portant sur le renouvellement de licence de transit arrivée à échéance ;
- Aucun certificat de non-transfert ;
- 76 licences de transfert de technologies ;

B/ Biens à double usage

- 75 licences d'exportation de produits à double usage ;
- 2 demandes de consultation internationale dans le cadre de la réexportation de produits à double usage ;
- 471 attestations de non-visé ;
- 8 licences de transfert de technologie ;
- 2 autorisations générales communautaire.

Au total, pas moins **de 4.985 demandes différentes ont été traitées et analysées** par le service licence du SPW-EER (**4.427** concernant du matériel militaire et **558** concernant des dossiers portant sur le double usage).

Par ailleurs, le service a rédigé **471 avis techniques** portant sur des transactions susceptibles de relever du règlement européen sur le double usage.

◆ **Le service "contrôle licence, analyse politique étrangère et droits de l'homme" de WBI (Wallonie-Bruxelles International)**

Outre l'analyse administrative des dossiers, il importait également de créer un service chargé de procéder à l'analyse "politique internationale" de certaines demandes considérées comme sensibles.

Sur base de la décision du Gouvernement wallon en date du 20 novembre 2003, un service a été créé fin 2003 au sein de l'ancienne Division de Relations Internationales (DRI), aujourd'hui intégrée dans Wallonie-Bruxelles International (WBI). Ce service spécifique est composé de trois agents de niveau A. Ce service dispose de compétences en matière :

- de connaissance et de suivi de l'évolution des droits de l'homme sur le plan international;
- d'analyse de politique internationale ;
- de connaissance et de suivi des obligations de la Région à l'égard des autres pays membres des diverses organisations;
- de connaissance et de maîtrise des critères prévus par le cadre légal.

Le service est notamment chargé d'instruire tous les dossiers considérés comme sensibles et d'effectuer une évaluation en ce qui concerne la conformité des demandes par rapport aux critères du décret de la Région wallonne du 21 juin 2012, qui reprend les huit critères de la Position Commune 2008/944 de l'Union européenne.

Dans ce cadre, WBI peut disposer de l'**appui de la Délégation pour les Organisations internationales et les questions bilatérales** (localisée à Genève), notamment par la rédaction de notes spécifiques portant sur la situation en matière de droits de l'homme dans certains pays concernés par les demandes.

Depuis le transfert du personnel (du Fédéral vers le SPW-EER (ex-DGO6)), le service "Armes" du SPW-EER est logiquement devenu l'interlocuteur privilégié de WBI en ce qui concerne l'instruction et la gestion des dossiers.

En outre, le service « armes » de WBI participe activement aux réunions des groupes de travail européens et des régimes de contrôle internationaux en matière d'armement. Il est surtout actif au sein du groupe COARM et de l'ensemble des activités organisées par celui-ci, dont les séminaires de formation pour les pays tiers. Il contribue en outre à la préparation des positions belges susceptibles d'être exprimées lors des réunions internationales qui abordent les questions et les problématiques liées directement à la compétence régionalisée en 2003. Le service participe également aux réunions internationales organisées dans le cadre du Traité sur le Commerce des Armes.

◆ **Concertation entre les services**

Même si les contacts entre les deux services précités sont très réguliers et nombreux, une **structure informelle de concertation** a été mise en place en 2005. Celle-ci permet à un représentant du Ministre-Président du Gouvernement wallon de rencontrer les responsables des services licences de WBI et du SPW-EER afin d'évaluer les procédures d'analyses des dossiers et, si nécessaire, d'introduire des modifications structurelles.

◆ **La commission d'avis**

A l'instar de ce qui existait dans la structure fédérale, le Gouvernement wallon a décidé de créer une commission chargée d'examiner, pour les dossiers les plus sensibles, l'ensemble des critères d'octroi de licences et d'émettre un avis de légalité sur l'octroi de ces licences.

En pratique, la commission d'avis a été mise en place en octobre 2004. En 2005, au terme d'une procédure d'évaluation souhaitée par le Gouvernement wallon, celui-ci a décidé de modifier la composition de la commission d'avis afin d'améliorer encore son expertise.

Concrètement, la commission d'avis sur les licences d'exportation était composée en 2019³ :

- de l'Administratrice générale de WBI, en qualité de Présidente ;
- d'un Vice-président désigné par le Ministre des relations extérieures du Gouvernement wallon ;
- du Responsable du service " contrôle licences et analyse politique étrangère " de WBI ;
- du Directeur du service multilatéral mondial de WBI ;
- de la Déléguée générale de Wallonie-Bruxelles à Genève et accréditée auprès des organisations multilatérales des Nations unies ;
- du Directeur de la cellule administrative en charge du suivi des dossiers relatifs aux licences au sein du SPW-EER (Economie, Emploi et Recherche).

Au cours de l'année 2019, la commission d'avis s'est réunie à **7 reprises** et a analysé **192 dossiers** considérés comme "très sensibles". Si l'on se base sur le nombre de demandes de licences d'exportation/de transfert traitées en 2019, le nombre de demandes transmises à la commission d'avis est de l'ordre **15 % de l'ensemble des dossiers**

³ Une nouvelle commission d'avis a été instaurée en février 2020.

4.2 PROCEDURE D'OCTROI

◆ Description :

D'une manière générale il est important de rappeler que la **procédure** mise en place en Wallonie, lors de la régionalisation de la compétence en septembre 2003, se situe dans le prolongement immédiat de celle auparavant en vigueur au Fédéral.

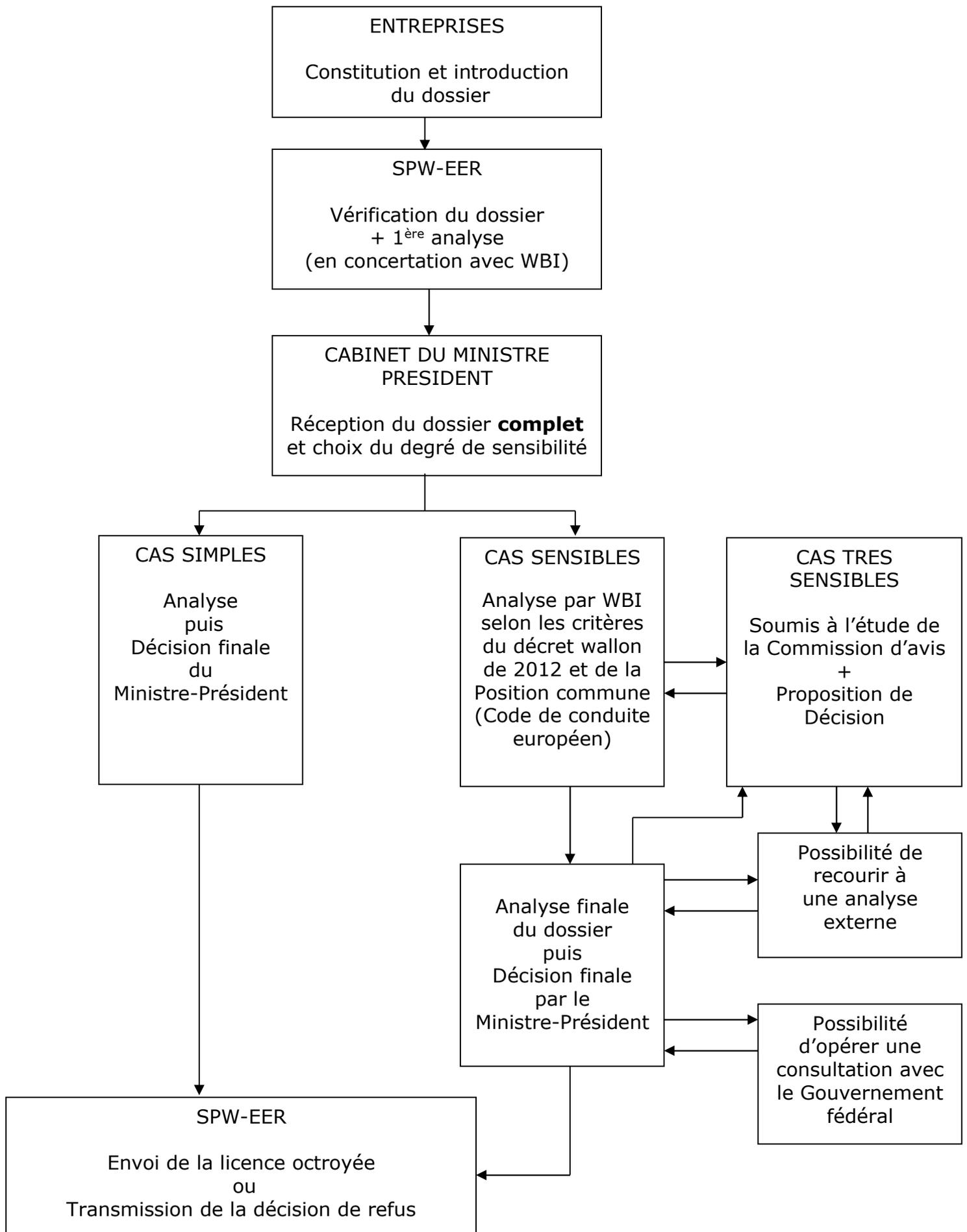
Concrètement, ses **grands axes** sont les suivants :

1. Tout dossier "armes" est introduit auprès du service "licences" du SPW-EER. Ce service procède à une première analyse technique afin de s'assurer que le dossier est administrativement complet. Le cas échéant, il est immédiatement transmis au cabinet de la Ministre-présidence.
2. Une distinction est alors opérée entre les dossiers "simples" qui sont directement soumis à l'approbation du Ministre-Président et les dossiers considérés comme "sensibles" qui sont transmis, pour instruction, à Wallonie-Bruxelles International (WBI).
3. Celle-ci effectue une analyse complète des dossiers sensibles, notamment au regard de la **Position commune 2008/944**. Elle indique les précédents enregistrés au sein de l'Union européenne au sujet du pays concerné et apporte un éclairage sur la concordance avec les intérêts internationaux de la Belgique.

Lorsque l'administration estime disposer de suffisamment d'éléments probants, elle ponctue son analyse d'un avis faisant office de proposition de décision. Le dossier est alors soumis au cabinet pour décision finale du Ministre-Président.

Par contre, lorsqu'un dossier requiert une attention toute particulière, eu égard à sa sensibilité, la Commission d'avis sur les licences d'exportation d'armes est saisie du dossier.

4. Celle-ci émet à la fois un avis de légalité sur base du décret wallon du 21 juin 2012 et de la Position commune 2008/944 et des avis consultatifs visant à éclairer le Gouvernement wallon.
5. Si un doute subsiste, le Ministre-Président peut encore demander une expertise externe, notamment via le Groupement de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ou initier une procédure de consultation avec le Gouvernement fédéral, par l'intermédiaire de son Ministre des Affaires étrangères
6. C'est sur cette base que le Ministre-Président peut prendre la décision finale et transmettre le dossier à l'Administration pour exécution.



◆ Modifications apportées

Pour rappel, sur le plan purement technique et après évaluation des procédures en vigueur, le Gouvernement wallon a introduit en 2005 deux types modifications visant à faciliter la gestion des demandes de licences ;

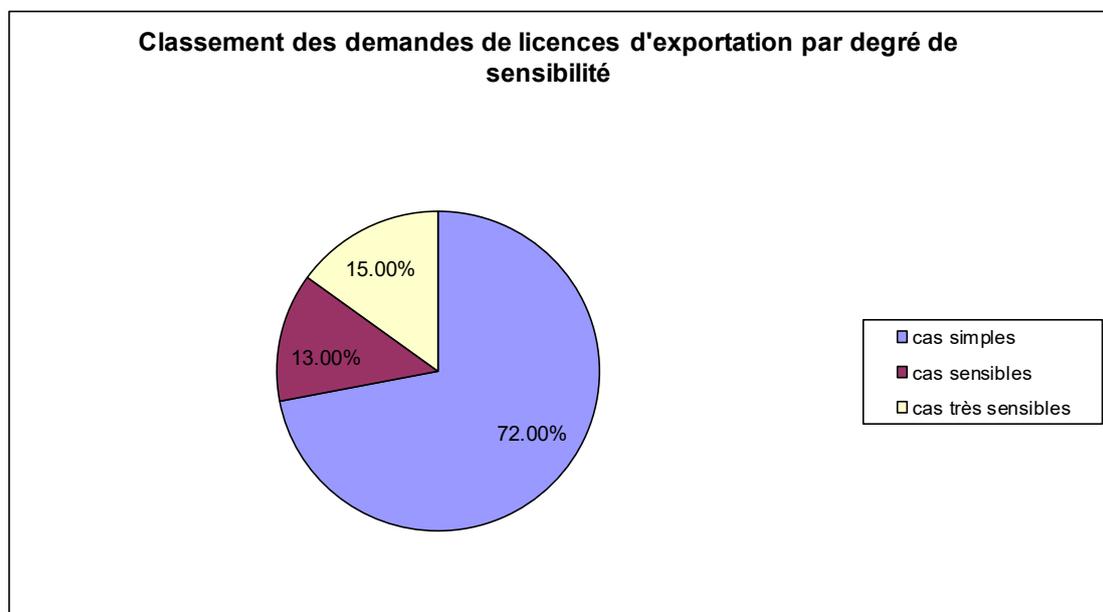
1. Le Gouvernement wallon se prononce directement sur les demandes considérées comme simples. Par exemple, celles visant des fournitures à un destinataire final connu et issu d'un pays membre de l'OTAN. Auparavant, ces dossiers simples étaient gérés en deux étapes sans valeur ajoutée particulière.

2. Les dossiers précédemment considérés comme sensibles **du fait du destinataire final** sont traités sur base d'une procédure simplifiée centrée sur ce seul critère de risque. En l'occurrence, si la Région wallonne constate au terme de ses recherches que la fiabilité de ce destinataire est assurée, le dossier pourra être soumis directement à la signature ministérielle. Cela facilite toutes les transactions au profit de destinataires fiables, notamment localisés dans des pays membres de l'OTAN.

◆ Données statistiques générales

En moyenne et en termes de degrés de sensibilité, les demandes de licences d'exportation/de transfert introduites en 2019 auprès de la Wallonie ont été classées et gérées de la manière suivante :

- 72 % des dossiers portaient sur des demandes "simples". Elles ont fait l'objet d'un contrôle administratif opéré essentiellement par le SPW-EER – Armes.
- 13 % des dossiers portaient sur des demandes "sensibles". Toutes ont fait l'objet d'une analyse complète (portant notamment sur tous les critères de la Position Commune 2008/944/PESC), réalisée par WBI.
- 15 % des dossiers portaient sur des demandes "très sensibles". Toutes ont fait l'objet d'une analyse complète avant d'être soumises à la commission d'avis.



Aucune consultation auprès de partenaires européens dans le cadre de transaction portant sur des armes conventionnelles n'a été réalisée en 2019.

4.3 GESTION DU RISQUE DE REEXPORTATION ET DE DETOURNEMENT

Dans la mesure où le risque relatif à la réexportation ou au détournement de l'équipement à livrer reste l'un des principaux dangers liés aux licences d'armes, la Wallonie a décidé de maintenir en 2019 toutes les dispositions prises dès le transfert de la compétence afin de limiter au maximum ce risque potentiel.

Concrètement, la Wallonie prend systématiquement plusieurs précautions spécifiques lors de l'étude des dossiers sensibles.

1. Un **certificat d'usage final** est exigé pour toutes les destinations, à l'exception essentiellement des pays membres de l'Union européenne et de l'Otan⁴. Concrètement, il s'agit d'un document officiel par lequel les autorités du pays importateur certifient :
 - a) que l'équipement vendu ne sera pas réexporté ;
 - b) qu'en cas de réexportation, l'avis de la Wallonie sera automatiquement demandé et pris en considération par ces autorités.
2. Pour s'assurer du respect de ce principe, la Wallonie impose que le certificat d'usage final soit **authentifié par l'Ambassade de Belgique** ayant juridiction sur le pays de destination. De cette manière, l'autorité wallonne a la certitude que ce document a bien été émis par un responsable de l'Etat visé par la transaction.
3. Lorsque ces préalables sont rencontrés, l'Administration prend ensuite en considération, dans le cadre de son instruction, **les refus opposés par d'autres pays européens**.

Les refus justifiés par l'existence d'un risque de détournement sont, en effet, identifiables. Ils constituent donc la base d'une forme de **jurisprudence** en la matière, élaborée en application de la Position commune et fixant le degré de fiabilité d'un destinataire final.
4. Par ailleurs, l'Administration tient compte, lors de l'instruction des dossiers, des destinataires considérés comme douteux par d'autres pays occidentaux.
5. A posteriori, la Wallonie demande que l'arrivée à bon port de l'équipement livré soit confirmée par l'envoi de documents officiels appelés **preuves d'arrivée à destination** et émis par les services douaniers du pays de destination.

⁴ Pour ces pays, un autre document officiel, appelé Certificat International d'Importation est toutefois exigé par la Wallonie.

4.4 PROTOCOLES D'ACCORD

◆ Introduction

Si la compétence "armes" a été régionalisée en septembre 2003, il subsiste plusieurs domaines dans lesquels une coopération accrue entre les différents partenaires (Fédéral et Régions d'une part et Régions entre elles d'autre part) est absolument indispensable afin de pouvoir assurer une gestion saine et cohérente des dossiers.

◆ Accord de coopération

A/ SPF Affaires étrangères et Régions

Au terme de plusieurs années de négociation, le Comité de concertation a, le 19 mars 2007, officiellement marqué son accord sur un projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que des biens et technologies à double usage. Cette décision faisait notamment suite aux décisions du Gouvernement bruxellois (le 8 mars 2007), du Gouvernement flamand (le 9 mars 2007) et du Gouvernement wallon (le 15 mars 2007).

En conséquence, l'accord de coopération a été signé le 17 juillet 2007. Il a ensuite été publié au Moniteur belge, le 20 décembre 2007.

Contenu de l'accord

Concrètement, l'accord intervenu entre les Régions et le Fédéral porte sur trois grands domaines ; l'échange d'information, les mécanismes de consultation internationale et la représentation de la Belgique dans les forums internationaux et régimes de contrôle.

1. Echange d'information

- Désignation d'un **point de contact** au SPF Affaires étrangères et dans les Régions afin d'améliorer et d'organiser l'échange d'information. Pour la Wallonie, ce point de contact est localisé à WBI ;
- Transmission par le Fédéral (au moins une fois par semestre) des "**fiches pays**" rédigées par nos Ambassades et les services bilatéraux du Service Public Fédéral des Affaires Etrangères ;
- Transmission par le Fédéral (au moins une fois par semestre) de **notes** spécifiques à la situation en matière de **droits de l'homme**. Ces notes portent sur une **liste de pays** élaborée par le Fédéral et les Régions ;
- Exercice d'une **veille proactive du Fédéral** sur l'évolution de la situation dans certains **pays** considérés comme **très sensibles** par le Fédéral et les Régions et transmission immédiate d'informations considérées comme pertinentes.

- **Formalisation de la procédure de consultation bilatérale** (avec le Fédéral) dans le cadre de certains dossiers considérés comme très sensibles par une Région ;

- Mise en place d'une **consultation entre Régions** lorsqu'une Région est confrontée à une demande similaire à un refus prononcé par une autre Région. Le cas échéant, le Fédéral peut communiquer des informations utiles dans les 5 jours ouvrables ;

- Appel possible aux **services des Ambassades** dans le cadre de la recherche d'informations spécifiques sur un destinataire étranger, de la procédure d'authentification des Certificats d'usage final et de vérifications éventuelles quant à l'affectation de certaines fournitures. En l'occurrence, les Régions peuvent s'adresser directement aux postes diplomatiques ;

- **Accès** actif et/ou passif à **certaines banques de données sécurisées** lorsque les Régions répondent aux conditions d'accès.

2. Mécanismes de consultation internationale

D'une manière générale, l'autorité fédérale peut communiquer à la région consultée par un partenaire européen toute information jugée pertinente dans les 5 jours ouvrables. A ce moment, la région consultée dispose de dix jours ouvrables pour rédiger sa réponse officielle. Ensuite, l'autorité fédérale est chargée de communiquer l'argumentation développée par la région consultée au partenaire européen ayant demandé la consultation.

En matière de **refus** ou de **révocation** (d'un refus), l'autorité fédérale est chargée de communiquer aux partenaires européens les décisions prises par les Régions.

Depuis 2016 cependant, les Régions ont un accès direct à la banque de données des refus et consultations des Partenaires européens mise en place par le COARM (groupe de travail du Conseil des Ministres de l'Union européenne).

3. Représentation de la Belgique

En matière de représentation de la Belgique au sein des instances internationales et des régimes internationaux de contrôle des armes, il a été décidé de travailler sur la base de la désignation d'un **porte-parole et** de plusieurs **assesseurs**. Lorsque la compétence d'un régime de contrôle est essentiellement exercée par le Fédéral, celui-ci est automatiquement désigné porte-parole et les Régions exercent la fonction d'assesseur. Cependant, lorsque la compétence est essentiellement exercée par les Régions, celles-ci désignent entre elles un porte-parole, le Fédéral et les deux autres Régions devenant assesseurs. Enfin, lorsque la compétence est exercée de manière pratiquement égale par les deux niveaux de pouvoir, la prise de parole est assurée par le Fédéral et les Régions, chacun en fonction de ses compétences. Selon ce schéma de travail, le porte-parole est tenu de convoquer une réunion de concertation au profit de tous les partenaires belges et de rédiger après la réunion un compte rendu à l'attention des assesseurs.

Le porte-parole doit en outre rédiger (au profit de tous les partenaires) le rapport annuel exigé par l'enceinte internationale à laquelle il participe.

4. Répartition des enceintes et régimes de contrôle

Groupe COARM : le groupe de travail du Conseil des Ministres de l'Union européenne, qui a pour objet la coordination des mécanismes de différents Etats membres en ce qui concerne le contrôle des exportations d'armes. Le rôle de porte-parole sera assuré par Fédéral et les Régions (en fonction des thèmes abordés).

Groupe double usage ("*dual use*") : le groupe de travail technique relevant du Conseil des Ministres de l'Union européenne, qui a pour objet l'élaboration du régime communautaire de contrôle du transfert des produits à double usage et la coordination des politiques nationales en ce qui concerne ces produits. Le rôle de porte-parole sera assuré par une des Régions.

Groupe de coordination : le groupe technique établi par l'article 23 du Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 05 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage. Le rôle de porte-parole sera assuré par une des Régions.

Arrangement de Wassenaar : la consultation internationale informelle concernant le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, instauré par la déclaration finale de la réunion de Wassenaar, le 19 décembre 1995. Le rôle de porte-parole sera assuré par le Fédéral et les Régions (en fonction des thèmes abordés).

Groupe de l'Australie : la consultation internationale informelle visant à combattre la prolifération des armes chimiques et biologiques, établie à l'initiative de l'Australie en juin 1984. Le rôle de porte-parole sera assuré par Fédéral et les Régions (en fonction des thèmes abordés).

MTCR: *Missile Technology Control Regime*, la consultation internationale informelle concernant le contrôle de la diffusion de la technologie de fusées capables de transporter des armes de destruction massive, établie en 1987. Le rôle de porte-parole sera assuré par Fédéral et les Régions (en fonction des problématiques abordées).

B/ Convention sur les armes chimiques

Compte tenu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques, une négociation avait été entamée (en 2005) entre l'Etat fédéral et les Régions afin d'aboutir à la signature d'un protocole d'accord organisant la répartition des obligations liées à cette convention entre les services fédéraux et régionaux.

Dans la mesure le contenu de ce document a fait l'objet d'un consensus politique, le projet d'accord de coopération a été approuvé par le Gouvernement wallon, lors de sa séance du 28 septembre 2006. Il a ensuite été formellement approuvé par le Comité de concertation, le 17 novembre 2006, puis signé le 2 mars 2007. L'accord a été publié au Moniteur belge, le 24 août 2007.

Une procédure d'assentiment a ensuite été entamée par les instances régionales. Le Gouvernement wallon a adopté en première lecture, le 11 octobre 2007, l'avant-projet de décret portant assentiment de cet accord de coopération. Il a ensuite requis l'avis du Conseil d'Etat. Le Gouvernement wallon a approuvé en seconde lecture le projet de décret, le 24 janvier 2008 et le projet de décret a été adopté par le Parlement wallon, le 4 mars 2008.

C/ Convention sur les armes à sous-munitions

La Norvège a lancé le "Processus d'Oslo" sur les armes à sous-munitions lors de la conférence d'Oslo en mai 2007. Le Processus a été ouvert à tous les Etats résolus d'adopter un traité juridiquement contraignant interdisant l'utilisation de ces armes. Cet instrument international établit aussi un cadre de coopération et d'assistance pour la fourniture de soins aux victimes et leur réadaptation, le nettoyage des zones infestées, l'éducation aux risques et la destruction des stocks. La Belgique a participé aux différentes négociations et à la Conférence diplomatique de Dublin en mai 2008 et a dès lors signé la convention le 3 décembre 2008. Le projet de décret a été adopté en Commission du Parlement wallon le 9 novembre 2009.

◆ **Concertations informelles avec des services fédéraux**

Dans un souci d'efficacité fonctionnelle, la Wallonie a également souhaité mettre en place des concertations informelles avec plusieurs services fédéraux disposant d'une certaine expertise et/ou intervenant dans la gestion de matières liées aux armes et/ou aux biens et technologies à double usage.

Concrètement, des contacts informels ont été régulièrement noués avec :

- le SPF Justice afin de procéder à un meilleur échange d'informations au sujet de dossiers spécifiques ;
- le service des Douanes, notamment lors de la mise en place de certains régimes de sanctions décrétés par des institutions internationales, d'une part, et de la réalisation (par la Wallonie) d'analyses techniques permettant aux Douanes d'opérer une identification des produits visés par le Règlement européen sur le double usage, d'autre part ;
- et le SPF Défense nationale, lors de l'évaluation de dossiers requérant une expertise technique tout à fait pointue.

◆ **Concertations informelles entre les Régions**

Même si les contacts entre les services régionaux chargés de la gestion des licences d'armes sont à la fois fréquents et réguliers, une nouvelle structure informelle de concertation a été créée en 2007. Celle-ci permet aux représentants des trois régions d'échanger un maximum d'information sur les domaines liés à la gestion de la compétence, d'améliorer les synergies entre les régions et, dans le cadre de certains dossiers spécifiques concernant les trois régions, de définir une méthode de travail commune.

Concrètement, cette structure informelle s'est réunie 2 fois_en 2019. Elle a notamment discuté du suivi des réunions internationales organisées par le Groupe de l'Australie, le Groupe double usage, l'Arrangement de Wassenaar et le régime de contrôle sur la technologie des missiles (MTCR). Les 3 Régions ont également maintenu leur attitude commune dans le cadre de l'application des résolutions de l'ONU (l'Iran, la Syrie, la Russie...). Parmi les autres thèmes abordés, nous pouvons citer la sensibilisation du milieu universitaire quant à la problématique du double usage, les modifications des pratiques douanières, les demandes des sociétés qui sont actives dans plusieurs Régions.

5. LE COMMERCE DES ARMES DANS UNE PERSPECTIVE MONDIALE ET EUROPÉENNE

◆ INTRODUCTION

Au niveau mondial, on ne dispose pas de la globalité des statistiques dans la mesure où tous les Etats ne communiquent pas leurs chiffres ou à tout le moins, les communiquent de manière très incomplète.

Au niveau européen, on dispose de certains chiffres depuis la mise en œuvre du Code de conduite instituant un mécanisme d'échange d'informations entre Etats membres. Toutefois, les différentes informations fournies par les Etats peuvent parfois paraître divergentes, voire même contradictoires. En effet, la méthodologie et les algorithmes de calculs utilisés peuvent être différents d'un pays à l'autre. Les bases de travail sur lesquelles les données relatives au commerce des armes sont établies peuvent, en effet, varier d'un pays à l'autre et surtout d'une institution à une autre. Dès lors, il est souvent complexe de déterminer quelles données ont été transmises, à quelles armes elles se rapportent, et de quelle manière elles ont été enregistrées par les statistiques nationales des différents Etats.

C'est grâce au croisement de différentes informations et surtout par une comparaison annuelle que l'on peut se faire une idée sur les grandes tendances au niveau de l'évolution internationale du commerce des armes.

Les données relatives au commerce mondial des armes et aux dépenses militaires sont publiées par le *Stockholm International Peace Research Institute* (www.sipri.org). Le SIPRI, institution indépendante, publie chaque année un ouvrage de référence qui sert de source pour les chiffres publiés dans cette partie du rapport.

Les données relatives au commerce international des armes publiées dans l'annuaire du SIPRI sont basées sur les transferts de grands systèmes d'armement qui servent également de base au registre des Nations Unies sur l'armement. Ces données n'incluent donc pas les munitions, les pièces d'artillerie, les armes légères dont le calibre est inférieur à 100mm et les armes de petit calibre. Soulignons dès lors qu'une bonne partie du matériel exporté par la Wallonie n'est pas prise en compte dans les estimations du SIPRI relatives aux exportations de la Belgique.

◆ COMMERCE MONDIAL

Si l'on analyse les grandes tendances de ces vingt dernières années, on constate que les transferts internationaux d'armements conventionnels ont très nettement chuté entre 1987 et 1992 (essentiellement en raison de la fin de la Guerre froide et de l'effondrement du bloc soviétique), puis ont connu une certaine hausse entre 1994 et 1997. Cette reprise des exportations s'explique essentiellement par un rééquipement important des pays du Golfe. En outre, la modernisation de l'armement des pays de l'Extrême-Orient a également contribué à la reprise de ces ventes d'armement.

De manière générale, de 1998 à 2009, les dépenses militaires mondiales ont augmenté de manière significative. De 2009 à 2014 elles ont connu une nouvelle baisse avant de remonter de 2015 à 2018. En 2018, les dépenses militaires ont ainsi atteint 1.822 milliards (USD), soit 2,6 % de plus en termes réels par rapport à 2017 et 5,4 % de plus par rapport à 2009⁵.

Par ailleurs, l'analyse des données comptabilisées entre 2014 et 2018 indique que le marché mondial de l'armement se caractérise par un nombre très restreint d'acteurs prédominants. En effet, si l'on prend en compte la somme des exportations effectuées au cours de cette période, on constate que les cinq principaux pays fournisseurs (Etats-Unis, Russie, France, Allemagne et Chine) se partagent 75 % du marché mondial et les dix premiers 90 % (voir le tableau ci-dessous).

Pour information, la Belgique occupe la 39^{ème} place de ce classement et représente 0,04 % du total mondial des exportations d'armements conventionnels (pour la période 2014-2018). La Belgique a connu une augmentation de ses exportations, selon les données fournies par le SIPRI, de 2014 à 2018 (de 10 TIV⁶ à 16 TIV).

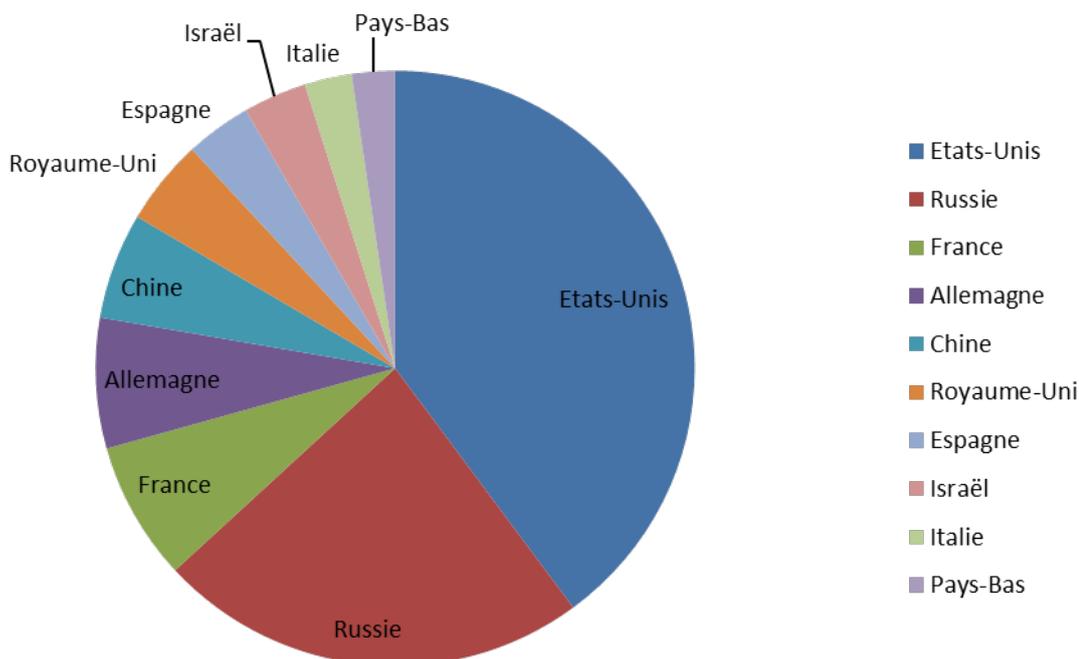
Les 10 plus importants exportateurs d'armements conventionnels pour la période 2014-2018		
---	--	--

1	Etats-Unis	36 %
2	Russie	21 %
3	France	6,8 %
4	Allemagne	6,4 %
5	Chine	5,2 %
6	Royaume-Uni	4,2 %
7	Espagne	3,2 %
8	Israël	3,1 %
9	Italie	2,3 %
10	Pays-Bas	2,1 %
		90,3 %

⁵ Voir *Dépenses militaires, production et transferts d'armes. Compendium 2019*, Les rapports du GRIP 2019/3, p. 7 (https://www.grip.org/sites/grip.org/files/RAPPORTS/2019/Rapport_2019-3.pdf).

⁶ *Trend-indicator value* : voir le calcul de la valeur de l'indicateur de tendance du SIPRI (TIV) sur le site du SIPRI : <https://www.sipri.org/databases/armstransfers/sources-and-methods>.

10 plus importants exportateurs (2014-2018)



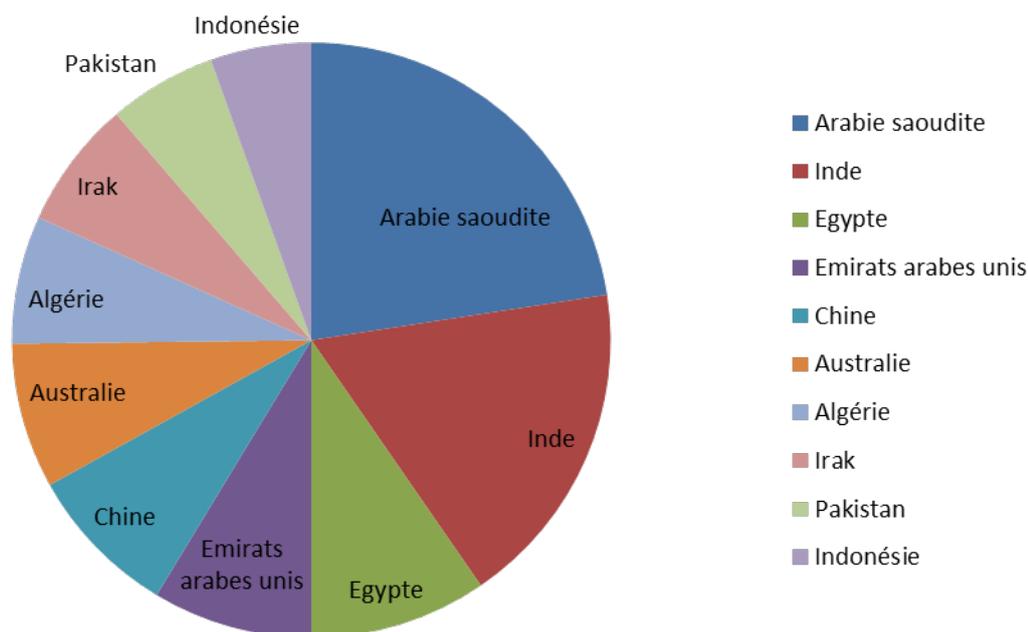
Si l'on prend en compte la somme des importations effectuées au cours de la même période, on constate que les cinq principaux importateurs (Arabie saoudite, Inde, Egypte, Australie et Algérie) absorbent à eux seuls 36 % du total des importations mondiales d'armements conventionnels au cours de la période 2014-2018 et les dix premiers 53 % (voir le tableau ci-dessous).

Pour information, la Belgique ne figure pas dans le top 50 des principaux importateurs mondiaux et se classe en 64^{ème} position dans le classement mondial pour la période 2014-2018.

Les 10 plus importants importateurs d'armements conventionnels pour la période 2014-2018

1	Arabie saoudite	12 %
2	Inde	9,5 %
3	Egypte	5,1 %
4	Emirats arabes unis	4,6 %
5	Chine	4,4 %
6	Australie	4,2 %
7	Algérie	3,7 %
8	Irak	3,7 %
9	Pakistan	3,1 %
10	Indonésie	2,9 %
		53,2 %

10 plus importants importateurs (2014-2018)



◆ COMMERCE EUROPÉEN

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Position commune 2008/944 (*Code de conduite*) de l'Union européenne en matière d'exportations d'armes, les Etats membres publient un rapport sur les exportations d'armes. Cette source permet de se faire une idée sur les exportations d'armes des Etats membres de l'Union européenne.

Pour rappel, au total, 39.639 licences d'exportation ont été octroyées par les Etats membres de l'Union européenne au cours de l'année 2017. Dans le même temps, 314 refus ont été officiellement enregistrés, ce qui représentait un taux de refus de 0,79 % des licences octroyées.

européenne pour **l'année 2018** en provenance du vingt et unième rapport annuel sur la mise en application du point 8 de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires paru au Journal officiel de l'UE (2019)

Pays	Nombre total de licences d'exportations octroyées	Valeur totale des licences d'exportations octroyées en €	Valeur totale des livraisons réalisées en €
Allemagne	11.751	4.824.416.573	Pas disponible
Autriche	1.672	1.514.660.820	297.631.709
Belgique	1.465	1.163.573.321	Pas disponible
Bulgarie	524	1.047.921.494	764.545.620
Chypre	169	1.503.633	Pas disponible
Croatie	307	381.515.963	97.712.739
Danemark	354	265.732.423	81.770.451
Espagne	1.607	11.403.946.810	3.720.395.954
Estonie	77	37.041.444	869.215
Finlande	259	175.525.044	127.946.511
France	4.164	135.640.570.061	6.880.700.000
Grèce	177	132.748.511	Pas disponible
Hongrie	367	396.252.902	37.454.850
Irlande	107	32.510.305	4.833.867
Italie	2.327	4.778.921.065	2.457.136.250
Lettonie	90	10.991.620	Pas disponible
Lituanie	367	44.740.598	94.628.436
Luxembourg	19	148.061	12.877
Malte	27	230.340	Pas disponible
Pays-Bas	870	642.816.782	571.711.734
Pologne	753	1.556.684.698	486.955.947
Portugal	213	171.866.731	210.488.121
République Tchèque	1.159	390.102.790	545.538.713
Roumanie	347	204.156.314	194.966.957
Royaume-Uni	8.591	3.161.110.432	Pas disponible
Slovaquie	375	188.859.730	92.524.576
Slovénie	89	64.540.489	12.214.027
Suède	1.096	824.752.587	1.107.959.389

Au total, 39.323 licences d'exportation ont été octroyées par les Etats membres de l'Union européenne au cours de l'année 2018. Dans le même temps, 301 refus ont été officiellement enregistrés, ce qui représente un taux de refus de 0,77 % des licences octroyées.

Entre 2017 (39.639 licences) et 2018 (39.323 licences), le nombre de licences d'exportation octroyées par les Etats membres a très légèrement diminué (diminution de 316 licences, c'est-à-dire de 0,8 %). L'Allemagne (29,88 % du total des licences octroyées par l'UE), le Royaume-Uni (21,85 %) et la France

(10,59 %) continuent à octroyer une partie très significative (62,32 % du total) des licences d'exportation. A cet égard, on constate que l'Allemagne conserve depuis 2011 sa première place dans ce classement, place qui était occupée par le Royaume-Uni en 2009 et 2010.

La **Belgique** a octroyé 1.465 licences d'exportation en 2018 contre 1.457 licences en 2017. Elle se retrouve ainsi à la 7^{ème} position en 2018 derrière l'Allemagne (11.751), le Royaume-Uni (8.591), la France (4.164), l'Italie (2.327), l'Autriche (1.672) et l'Espagne (1.607). A l'échelle de l'Union européenne, cela signifie que la Belgique a octroyé 3,73 % du total des licences des Etats membres de l'Union européenne en 2018 (contre 3,68 % en 2017).

Entre 2017 et 2018, le nombre de licences octroyées par la Belgique a très légèrement augmenté de 0,55 % (1.457 en 2017 et 1.465 en 2018). Pour rappel, le total pour l'Union européenne a très légèrement diminué de 0,8 %.

En 2018, la **Wallonie** a octroyé 1.319 licences d'exportation, soit 90,03 % du total de la Belgique et 3,35 % du total européen.

En ce qui concerne les montants liés aux licences octroyées en 2018, on constate une augmentation par rapport à 2017. En effet, le montant lié aux exportations potentielles (c'est-à-dire la valeur nominale des licences accordées) est passé de 156.169.075.303 € en 2017 à 169.057.841.541 € en 2018, soit une augmentation de 12.888.766.238 €, c'est-à-dire de 8,25 %.

La France occupe très largement la 1^{ère} place du classement européen avec une valeur totale de 135.641 millions d'€ (licences octroyées en 2018), c'est-à-dire un montant équivalant à 80,23 % du total de l'Union européenne. La France est suivie par l'Espagne (11.404 millions), l'Allemagne (4.824 millions), l'Italie (4.779 millions), le Royaume-Uni (3.161 millions), la Pologne (1.557 millions), l'Autriche (1.515 millions) et la Belgique qui occupe dès lors la 8^{ème} place avec 1.164 millions d'€ (contre 741 millions en 2017).

Avec un montant total de 1.164 millions d'€ d'exportations potentielles, la Belgique représente en 2018 0,69 % du total européen. La valeur totale des licences octroyées par la Wallonie en 2018 équivaut à environ 950 millions d'€, soit près de 81,62 % du total de la Belgique et 0,56 % du total européen.

6. INITIATIVES INTERNATIONALES

Depuis 2007, compte tenu de signature d'un accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que des biens et technologies à double usage (voir détails au chapitre 4), il semble opportun de se focaliser sur les différents régimes multilatéraux de contrôle des exportations. En effet, pour rappel, l'accord de coopération définit le mode de représentation de la Belgique au sein de la plupart de ces **régimes de contrôle**.

Les régimes de contrôle

Le Traité de non-prolifération nucléaire (TNP), la Convention d'interdiction des armes biologiques et à toxines (CABT) et la Convention sur les armes chimiques (CAC) sont les principaux instruments de lutte contre la prolifération des armements non conventionnels et de leurs vecteurs. Leur grande légitimité tient essentiellement à la fois à leur appartenance au système du droit international et à l'adhésion quasiment universelle à leurs dispositions.

Toutefois, au cours du temps, certaines dispositions de ces références juridiques internationales se sont avérées porteuses d'interprétations diverses. C'est pourquoi, rapidement, les principaux Etats producteurs d'armements et de technologies à double usage ont décidé de mettre en place des régimes multilatéraux de contrôle des exportations (RMCE) en vue de préciser la portée de certaines dispositions des conventions internationales ainsi que d'empêcher de manière efficace la prolifération incontrôlée des différentes technologies.

Ces régimes complémentaires présentent l'avantage de réunir les principaux Etats producteurs d'armements et de technologies à double usage et de leur permettre d'élaborer en commun des stratégies relativement concrètes de lutte contre la prolifération. Compte tenu de leur nature informelle, ils ne peuvent élaborer de mécanismes contraignants pour contrôler le respect de leurs règles. Toutefois, ils définissent des points de repère, appelés « lignes directrices », auxquels les Etats membres sont politiquement tenus de se référer dans l'exercice du contrôle national des exportations.

Afin de préserver une certaine efficacité, la procédure d'adhésion aux régimes de contrôle est relativement contraignante. L'Etat candidat doit à la fois être producteur et/ou exportateur des biens contrôlés par le régime et partager avec les Etats membres une perception commune de la menace de prolifération.

Les régimes de contrôle présentent également l'avantage de se focaliser sur des risques spécifiques de prolifération (nucléaire, biologique et chimique, double usage, etc.) et dès lors d'avoir une approche ciblée sur des catégories d'équipements et de technologies.

Il existe aujourd'hui **cinq** grands **régimes internationaux de contrôle** des exportations.

◆ LE COMITE ZANGGER

Présentation

En 1971, en raison de la complexité de certaines dispositions du Traité de non-prolifération (TNP), plusieurs pays exportateurs **nucléaires** décident de créer un comité de pays exportateurs (devenu plus tard le Comité Zangger) afin de contribuer à l'interprétation et à l'application du Traité de non-prolifération et d'offrir une assistance à tous les Etats membres du Traité.

Rapidement, la tâche principale du Comité Zangger consistera à parvenir à une interprétation commune de ce que sont les biens visés par le TNP et de définir les conditions de leurs exportations dans le cadre d'une concurrence équitable.

Les 39 pays membres du Comité Zangger sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, la Biélorussie, la Bulgarie, le Canada, la République populaire de Chine, la Corée du Sud, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, la Fédération russe, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Kazakhstan, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Principaux instruments

Le Comité Zangger définit ses **recommandations fondamentales** sous la forme de deux mémorandums :

- le mémorandum A définit les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux;
- le mémorandum B définit les équipements ou les matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux.

Ces mémorandums ont été publiés dans un document de l'AIEA (Agence internationale de l'énergie atomique) afin que l'exportation des biens qui y sont inscrits déclenche un **mécanisme de garanties de l'AIEA**.

Concrètement, pour pouvoir importer des biens soumis à contrôle, un pays importateur doit donner des assurances que les produits ne seront pas utilisés aux fins d'une explosion nucléaire, conclure un accord de garanties avec l'AIEA et accepter une **clause de réexportation** qui l'oblige à appliquer les mêmes conditions d'exportation que celles qui lui sont imposées.

◆ LE GROUPE DES FOURNISSEURS NUCLEAIRES

Présentation

Le Groupe des fournisseurs nucléaires (plus généralement connu sous l'appellation anglaise NSG) est né après l'essai nucléaire indien de 1974. A cette époque, les principaux pays fournisseurs nucléaires créent le **Club de Londres** en vue de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire au-delà du TNP et du Comité Zangger.

En effet, contrairement au Comité Zangger, le Club de Londres (devenu ensuite NSG) établit des règles de contrôle des exportations visant indifféremment les signataires du TNP et les pays ne faisant pas partie du TNP.

Après une période relativement léthargique (entre 1978 et 1990), le NSG reprend plus activement ses activités en 1991, à la suite de la découverte du programme nucléaire secret développé par l'Iraq.

Les 48 membres actuels du NSG sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, la Biélorussie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, la République populaire de Chine, la Corée du Sud, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Kazakhstan, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Principaux instruments

Actuellement, les lignes directrices du NSG couvrent deux catégories de biens contrôlés :

- la première liste est une version complétée des mémorandums élaborés par le Comité Zangger. Cette liste fait référence aux biens considérés comme exclusivement destinés à un usage nucléaire ;
- la deuxième liste concerne les produits à double usage.

D'une manière générale, en vertu du principe dit de non-prolifération, les biens et produits figurant dans ces listes ne peuvent pas être exportés s'ils sont destinés à la fabrication d'armes nucléaires, s'ils entrent dans un circuit de combustibles nucléaires non contrôlé par l'AIEA ou s'ils risquent d'être détournés par un groupe terroriste.

En outre, il existe une liste de critères qui doivent être examinés par l'Etat exportateur avant que le transfert de biens figurant tant dans la première que dans la deuxième liste soit effectué.

Avant tout éventuel transfert de biens figurant dans la première liste, l'Etat importateur doit donner des garanties formelles attestant que ces biens ne seront pas utilisés d'une manière susceptible de mener au développement de quelque forme que ce soit d'explosif nucléaire.

Avant tout éventuel transfert de produits figurant dans la deuxième liste, l'Etat importateur doit, d'une part, fournir à l'exportateur une déclaration qui mentionne l'utilisation et le lieu final du transfert et, d'autre part, offrir des garanties en matière de non-réexportation des biens importés ou de leurs dérivés vers un pays qui n'a pas adhéré aux lignes directrices du NSG, sans l'autorisation préalable du fournisseur initial.

◆ LE GROUPE D'AUSTRALIE

Présentation

Le Groupe d'Australie est une instance informelle créé en 1985 à l'initiative de l'Australie afin d'aider les pays exportateurs à minimiser les risques de contribution à la prolifération des **armes chimiques et biologiques** (ACB). Ce groupe se réunit annuellement afin de discuter des moyens d'accroître l'efficacité des mesures nationales mises en œuvre par les pays membres en matière d'autorisation à l'exportation et de lutte contre les éventuels Etats proliférateurs soucieux d'obtenir les éléments nécessaires aux programmes d'ACB, interdits en droit international.

Les membres du Groupe ne souscrivant à aucune obligation juridiquement contraignante, l'efficacité de leur coopération dépend essentiellement de leur engagement à poursuivre les objectifs de non-prolifération dans le domaine des ACB et de l'efficacité des mesures adoptées par chacun d'entre eux au niveau national.

L'encadrement de ces mesures nationales repose sur trois considérations clés :

- les mesures doivent être efficaces pour empêcher la production d'armes chimiques et biologiques ;
- elles doivent être relativement faciles à appliquer et pratiques ;
- elles ne doivent pas entraver le commerce normal en matières et équipements utilisés à des fins légitimes.

Tous les États membres du Groupe participent à la Convention sur les armes chimiques (CAC) et à la Convention sur les armes biologiques et à toxines (CABT) et appuient sans réserve les efforts menés dans le cadre des conventions visant à débarrasser la planète des armes chimiques et biologiques.

Actuellement, les 41 membres du Groupe d'Australie sont l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Commission européenne, la Corée du Sud, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les Etats-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Principaux instruments

1. Depuis 1993, les membres pratiquent une politique dite du "no-undercut" selon laquelle une demande de licence d'exportation, essentiellement identique à une demande déjà refusée par un autre Etat membre, ne sera accordée qu'au terme d'une **consultation** de l'Etat ayant formulé le premier refus.

Ce mécanisme de consultations internationales est aujourd'hui repris dans l'application de la Position commune européenne (voir chapitre 3). Il est également prévu dans l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les trois Régions en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes, de matériel militaire et de biens et technologies à double usage.

2. Les Etats membres doivent se conformer à une série de **critères communs** lors de l'évaluation des demandes d'exportation des produits comportant un risque de prolifération.

3. Le Groupe d'Australie a élaboré **cinq listes communes** de produits et de technologies liés aux domaines chimique et biologique. Ces listes communes concernent :

- les précurseurs d'armes chimiques ;
- les installations et l'équipement de production de produits chimiques à double usage, de la technologie connexe et des logiciels réglementés ;
- les matériels biologiques à double usage, des techniques connexes et des logiciels réglementés à l'exportation ;
- les pathogènes des végétaux ;
- les agents pathogènes humains et animaux et les toxines réglementés à l'exportation.

Certaines listes comprennent une liste principale reprenant les biens pour lesquels une licence d'exportation est obligatoire et une liste préventive reprenant les biens pour lesquels une licence d'exportation n'est pas systématiquement nécessaire.

◆ LE REGIME DE CONTROLE DE LA TECHNOLOGIE DES MISSILES (MTCR)

Présentation

Le Régime de contrôle de la technologie des missiles est un regroupement informel et volontaire de pays qui veulent empêcher la prolifération des vecteurs non pilotés d'armes de destruction massive et qui s'efforcent de coordonner les efforts de prévention à cet égard par le biais des régimes nationaux de licences d'exportation. Le MTCR a été créé en 1987 par le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni et les États-Unis. Depuis sa création, le MTCR a grandi et compte aujourd'hui trente-cinq pays membres ayant tous un droit égal au sein du Régime. Outre les membres fondateurs, ces pays sont l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, le Brésil, la Bulgarie, la Corée du Sud, le Danemark, l'Espagne, la Fédération russe, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Le MTCR a vu le jour, en partie, en raison de la prolifération grandissante des **armes de destruction massive (ADM)**, c'est-à-dire les armes nucléaires, chimiques et biologiques. Compte tenu du risque de prolifération lié aux ADM, le MTCR a rapidement décidé d'opérer un contrôle renforcé sur la prolifération des **missiles balistiques et de croisières** capables de transporter une charge nucléaire. Il a ensuite étendu les contrôles aux vecteurs capables de transporter tous les types d'ADM. A présent, le contrôle opéré par le MTCR concerne les systèmes et les composants liés aux missiles (missiles balistiques, lanceurs spatiaux et fusées-sondes) et les systèmes et composants liés aux véhicules aériens non pilotés (missiles de croisière et drones).

Les membres du MTCR se réunissent dans le cadre de séances plénières annuelles dont la présidence est assurée sur une base rotationnelle.

Principaux instruments

1. Les Etats membres sont responsables de la transposition et de la mise en œuvre au niveau national des décisions prises par le groupe MTCR.
2. Le MTCR a élaboré **une liste commune** des technologies contrôlées. Cette liste comprend deux catégories de produits :
 - les systèmes de fusées complets et de véhicules aériens non pilotés d'une capacité de portée maximale égale ou supérieure à 300 km et capables de transporter une charge utile d'au moins 500 kg, ainsi que les installations de production de ces systèmes ;
 - les systèmes de fusées complets et de véhicules aériens non pilotés qui ne sont pas mentionnés dans la première catégorie et qui ont une portée maximale égale ou supérieure à 300 km, indépendamment de la charge utile ainsi que les équipements, matériels et technologies à double usage qui peuvent servir de composants des systèmes contrôlés ou pour leur développement, essai et utilisation.

Les biens mentionnés dans la première catégorie sont soumis à un contrôle très strict qui implique une présomption de rejet de la demande de licence.

Les biens mentionnés dans la deuxième catégorie font l'objet d'un régime moins strict que celui de la première catégorie mais néanmoins très rigoureux.

3. Les Etats membres du MTCR respectent également le **principe dit du "no-undercut"**, bien que celui-ci n'est pas explicité dans les directives officielles.

◆ **L'ARRANGEMENT DE WASSENAAR**

Présentation

Après la dissolution en 1994 du groupe COCOM, la création d'un nouvel organe chargé d'assurer une meilleure coordination des contrôles nationaux des exportations d'armement s'est rapidement avérée nécessaire. C'est pourquoi, en 1996, l'Arrangement de Wassenaar a été créé afin de contribuer à la sécurité globale et régionale par la prévention d'une trop grande accumulation d'**armement conventionnel** et de **technologies à double usage**.

L'Arrangement de Wassenaar se réunit au moins une fois par an dans le cadre d'une session plénière. Il comprend également plusieurs enceintes plus techniques (groupes de travail ou d'experts) qui se réunissent à Vienne, siège du secrétariat de Wassenaar.

Les 42 pays membres de l'Arrangement de Wassenaar sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, la Bulgarie, le Canada, la Corée du Sud, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les Etats-Unis, la Fédération russe, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le

Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Principaux instruments

Depuis sa création, l'Arrangement de Wassenaar a permis aux 42 Etats membres d'adopter des **lignes directrices communes** en ce qui concerne les catégories d'armes, de munitions et de technologies à double usage devant faire l'objet d'un contrôle renforcé, d'une part, et la mise en place de **méthodes de contrôles des exportations**, d'autre part.

L'Arrangement de Wassenaar a notamment permis la mise en place d'un système de **notification des octrois et des refus** de licences pour certaines catégories de transferts destinés à des pays non membres.

7. EMBARGOS

◆ Introduction

Les embargos sur les armes sont des outils conçus essentiellement pour inciter les parties belligérantes à mettre fin à un conflit ou à cesser les violations du droit humanitaire commises par leurs forces armées ou de sécurité. Ils sont prononcés soit à l'encontre d'Etats, soit à l'encontre de groupes rebelles, paramilitaires ou terroristes impliqués dans des conflits armés. Contrairement aux sanctions économiques, les embargos n'affectent pratiquement pas les populations civiles. A ce titre, ils sont un outil particulièrement utile, susceptible d'exercer une pression internationale relativement forte et efficace.

Concrètement, trois grandes institutions internationales se prononcent officiellement en matière d'embargos contraignants pour les pays de l'Union européenne. Il s'agit du Conseil de l'**Union européenne**, du conseil de sécurité de l'Organisation des **Nations Unies** et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (**OSCE**).

◆ Les embargos en vigueur en 2019

Liste complète des embargos et documents disponibles sur :

<https://www.un.org/securitycouncil/sanctions/information>

<https://www.sanctionsmap.eu/#/main>

http://eeas.europa.eu/archives/docs/cfsp/sanctions/docs/measure_en.pdf

<http://www.grip.org/fr/node/1558>

<http://www.sipri.org/databases/embargoes>

Sanctions et Embargos décrétés par l'Union européenne

<i>Pays</i>	<i>Date(s) de l'Embargo</i>	<i>Remarques</i>
Biélorussie (Belarus)	20 juin 2011	
République centrafricaine	23 décembre 2013	
République populaire de Chine	27 juin 1989	
République Démocratique du Congo	7 avril 1993	Ne s'applique pas à l'armée nationale et aux forces de police intégrées, ni aux troupes de l'ONU
République Démocratique Populaire de Corée	22 novembre 2006	

Egypte	21 août 2013	Conclusions du Conseil européen visant la suspension de licences d'exportation de matériel de répression interne.
Irak	4 août 1990	
Iran	23 avril 2007	
Liban	15 septembre 2006	Ne s'applique pas au matériel accepté par le Gouvernement du Liban et la FINUL
Libye	28 février 2011	
Myanmar (Birmanie)	29 juillet 1991	
Russie	31 juillet 2014	
Somalie	10 décembre 2002	Ne s'applique pas aux équipements de protection du personnel de l'ONU, des médias, humanitaires...
Soudan	15 mars 1994	Ne s'applique pas à l'Union Africaine ni aux fournitures réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des accords de paix de Nairobi
Sud-Soudan	18 juillet 2011	
Syrie	9 mai 2011	
Venezuela	13 novembre 2017	
Yémen	2 juin 2015	
Zimbabwe	18 février 2002	Ne s'applique pas aux équipements à usage de protection ou humanitaire, destinés notamment aux opérations de l'ONU et de l'UE
Groupes terroristes	27 mai 2002	S'applique aux membres d'Al Qaïda, aux Talibans et à leurs associés

Embargos décrétés par l'OSCE

<i>Pays</i>	<i>Date de l'embargo</i>	<i>Remarques</i>
Arménie et Azerbaïdjan	28 février 1992	Embargo sur les forces engagées dans la région du Nagorno-Karabakh

Embargos décrétés par le Conseil de Sécurité des Nations unies

<i>Pays</i>	<i>Date(s) de l'embargo</i>	<i>Champ d'application</i>
Arménie	29 juillet 1993	Non contraignant (sur les forces engagées dans la région du Nagorno-Karabakh)
Azerbaïdjan	29 juillet 1993	Non contraignant (sur les forces engagées dans la région du Nagorno-Karabakh)
République centrafricaine	5 décembre 2013	
République Démocratique du Congo	28 juillet 2003	Ne s'applique pas aux forces de l'ONU, aux forces intégrées ou en cours d'intégration ; Exige de la RDC, de l'Ouganda, du Rwanda et du Burundi le respect des normes internationales en matière de trafic aérien et une coopération avec l'ONU en la matière.
République Démocratique Populaire de Corée	14 octobre 2006	
Irak	6 août 1990	Ne s'applique plus aux forces gouvernementales et multinationales
Iran	23 décembre 2006	
Liban	11 août 2006	Ne s'applique pas au matériel accepté par le Gouvernement du Liban et la FINUL
Libye	26 février 2011	
Somalie	23 janvier 1992	
Soudan	30 juillet 2004	
Sud-Soudan	13 juillet 2018	
Yémen	14 avril 2015	
Groupes terroristes	16 janvier 2002	S'applique aux membres d'Al Qaïda, aux Talibans, organisation « Etat islamique », et à leurs associés

8. RELEVÉ ET ANALYSE DES DÉCISIONS PRISES EN 2019

1. CONSIDÉRATIONS SUR LES ÉLÉMENTS D'INFORMATION FOURNIS

Conformément à la loi, le Gouvernement wallon a rédigé à l'attention du Parlement deux rapports semestriels fournissant un inventaire exhaustif des décisions prises en 2019 en termes de nombre de licences d'exportation, de transfert, d'importation ou de transit octroyées ou refusées par pays, le type de destinataires (privé ou public), la nature des équipements exportés ainsi que le montant des licences accordées ou refusées par pays de destination.

En outre, comme le prévoit la loi, les licences (octroyées ou refusées) relatives au transfert de capacités de production pour l'armement, les munitions et le matériel spécialement destiné à un usage militaire font l'objet d'une mention spécifique.

Un tableau reprenant les licences d'exportation par ML ainsi que des précisions sur les licences de transit sont également communiqués.

Le présent rapport a pour but à la fois de présenter une **synthèse globale de des décisions prises en 2019** et de fournir **quelques éléments d'analyse** susceptibles de situer ces décisions dans le contexte international de transfert des armes.

Pour rappel, en 2006, le Gouvernement wallon a décidé d'affiner et de rendre plus précise l'analyse géographique portant sur la répartition globale des licences et des montants liés à ces licences entre les différentes régions du monde. En effet, ces dernières années, on constate que de nombreux pays européens s'efforcent d'améliorer la transparence liée à une matière traditionnellement considérée comme très sensible car liée à "l'intérêt national" et ce, notamment en œuvrant à la réalisation d'un rapport européen (le rapport COARM) de plus en plus précis en ce qui concerne les décisions prises en matière de licences d'exportation.

Dans la mesure où le contrôle parlementaire a pu être exercé bien avant la publication du présent rapport et où, conformément à ce que prévoit la loi, le Gouvernement wallon a veillé à ce qu'aucune information préjudiciable aux entreprises concernées ne puisse être communiquée, la Wallonie a souhaité s'inscrire dans cette nouvelle logique. Dès lors, concrètement, le détail concernant tous les pays destinataires a été ajouté en 2006 à l'analyse géographique habituellement fournie. En toute logique, cette nouvelle méthodologie sera également utilisée cette année.

En l'occurrence, les décisions comptabilisées ci-après concernent exclusivement des **mouvements définitifs**. En effet, les mouvements temporaires, notamment réalisés dans le cadre de la participation à des foires et salons internationaux ou lors de procédures de réparations ou de transformations d'équipement militaire ne peuvent être à proprement parler considérés comme des exportations / importations. Selon la même logique, les renouvellements (actes consistant à prolonger la validité d'une licence octroyée antérieurement) ne sont pas pris en compte.

Par ailleurs, il convient de noter le fait que les transactions à destination des Pays-Bas et du Grand - Duché de Luxembourg ne sont pas comptabilisées dans la mesure où elles ne font pas l'objet d'octrois de licences.

2. SYNTHÈSE GLOBALE CHIFFRÉE

● Licences d'exportation/de transfert définitif

Licences approuvées

1.299 licences d'exportation/de transfert représentant un montant total de **2.659.447.745 €** ont été approuvées pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Nombre de pays	Nombre de licences	Gouvernement	Privé	Total (euros)
64	1.299	403	896	2.659.447.745

Licences refusées

3 licences d'exportation représentant un montant de **3.101.758 €** ont été refusées. Ces refus portaient sur **2 destinations finales : l'Arabie Saoudite et les Philippines.**

● Licences d'importation définitive

Licences approuvées

490 licences d'importation représentant un montant total de **170.552.897 €** ont été approuvées pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Licences refusées

1 dossier finalisé a fait l'objet d'un refus pour un montant de **12.090 €.**

● Licences de transit

Licences approuvées

33 licences de transit représentant un montant total de **9.623.163 €** ont été octroyées pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Licences refusées

Aucune licence de transit n'a été refusée pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

- **Exportation de matériel et de technologies visant le développement dans le pays destinataire de la capacité de production à usage militaire**

Parmi les 1.299 licences d'exportation/de transfert approuvées en 2019, **10 licences** portaient sur l'exportation/le transfert de capacités de production, ce qui représente un montant total de **9.807.107 €** (déjà comptabilisé sous la rubrique "licences d'exportation/de transfert approuvées").

3.ÉLÉMENTS D'ANALYSE

□ **Analyses statistiques**

Pour ne pas alourdir inutilement le rapport, il a été décidé de ne prendre en considération que les chiffres portant sur une période de 10 ans. En l'occurrence 2009 pour cette année.

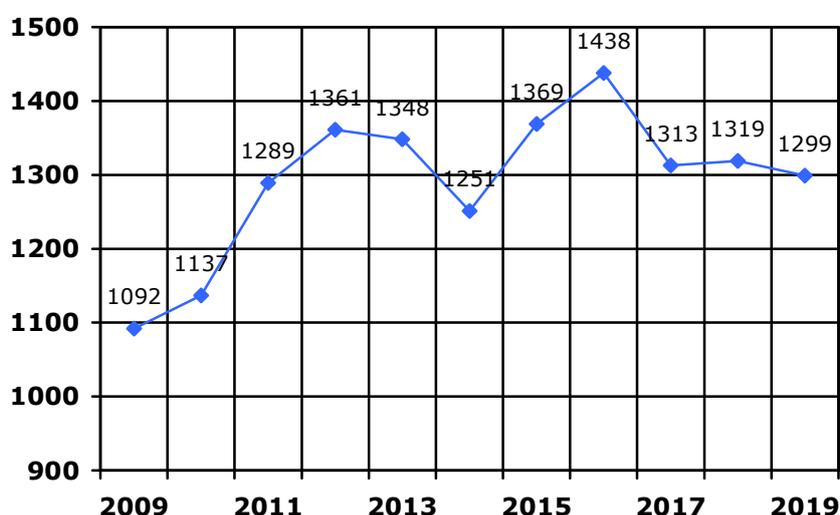
Sur le plan purement statistique, une comparaison entre les bilans chiffrés des années 2018 et 2019 permet d'effectuer un certain nombre de constatations :

1. En termes d'exportation :

Une **très légère diminution** de l'ordre de **1,5%** a été enregistrée en ce qui concerne le nombre de licences accordées (1299 en 2019 pour 1319 pour l'année précédente).

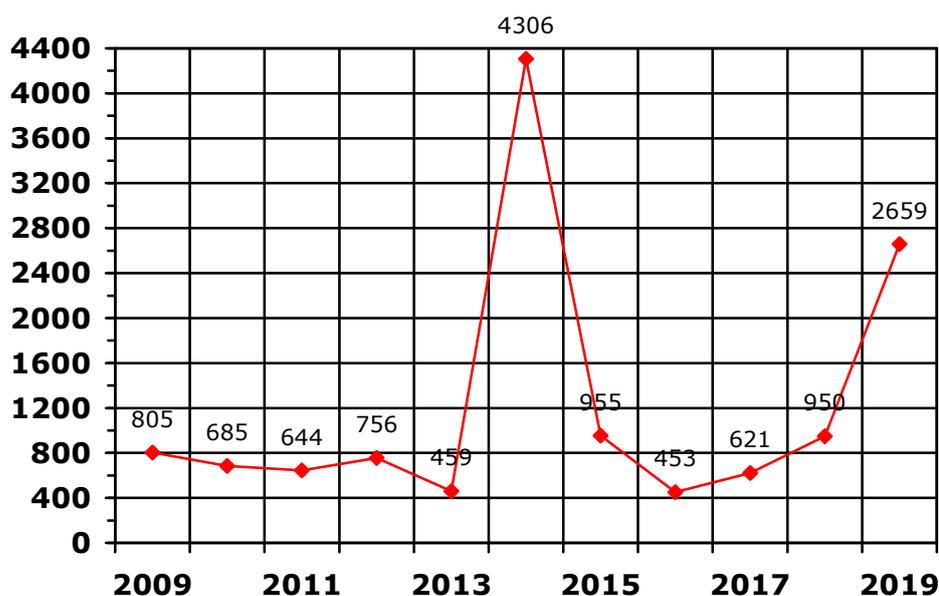
Cependant, on notera qu'en **10 ans** le nombre de licences octroyées par l'autorité wallonne a augmenté de **19%**.

Evolution du nombre de licences d'exportation/de transfert accordées



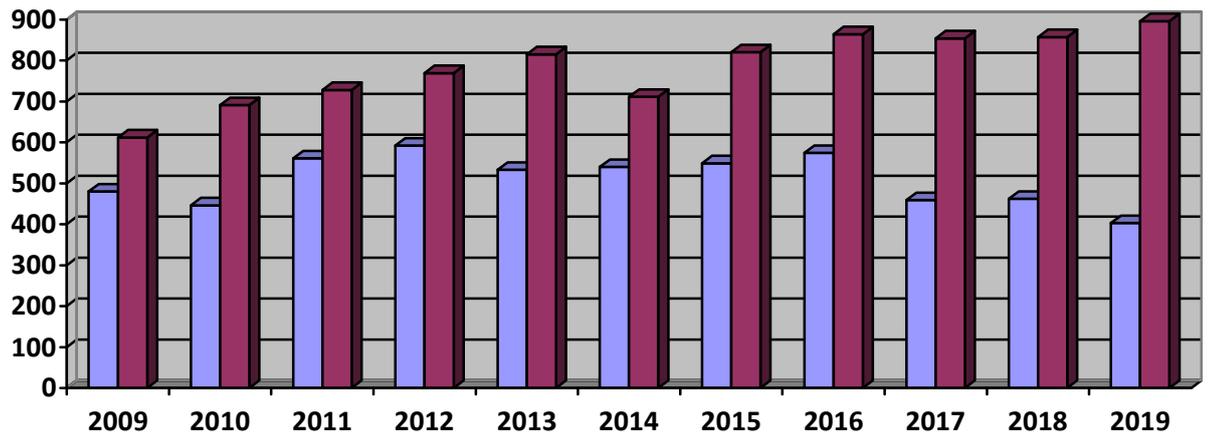
En ce qui concerne les **montants liés aux licences octroyées** (montants équivalents aux exportations wallonnes potentielles), on remarque que par rapport au montant enregistré l'année précédente, une **augmentation de 180%** a été enregistrée pour 2019. On passe en effet de 949.922.079 € à 2.659.447.745 € en 2019.

Evolution du montant lié aux licences d'exportation/de transfert accordées (mios €)



En 2019, le **nombre de destinations** concernées par les licences d'exportation/de transfert s'est élevé à **64 pays**. Ce chiffre est relativement stable par rapport à celui des années précédentes et fluctue dans une fourchette de 64 à 73 depuis 2009.

En ce qui concerne le type de destinataires visés par les licences, 2019 confirme les années précédentes depuis 2007. Alors que jusqu'en 2006, les licences d'exportation/de transfert concernaient très majoritairement des destinataires publics, depuis 2007, on enregistre une prépondérance des licences octroyées au profit de destinataires privés. Concrètement, les transactions wallonnes réalisées au profit de **destinataires publics** sont de l'ordre de **403 licences en 2019** tandis que celles enregistrées en faveur de **destinataires privés**, s'élèvent à **896 licences**. Cette progression démontre la mondialisation du secteur "Défense" et la mise en place progressive de grands groupes internationaux. De ces 896 licences attribuées à des entreprises privées, 670 le sont à destination de l'Europe (75%).



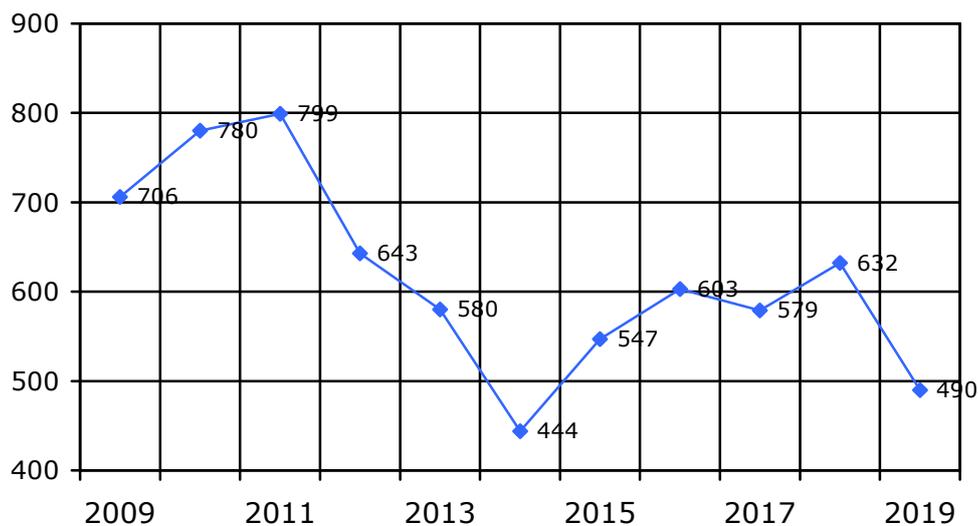
Par ailleurs, **les autorités publiques de 49 pays** (sur un total de 64) ont fait l'objet en 2019 d'octroi de licences d'exportation/de transfert par la Wallonie. En 2018, ce nombre s'élevait à 53 pays (sur un total de 68).

2. En termes d'importation :

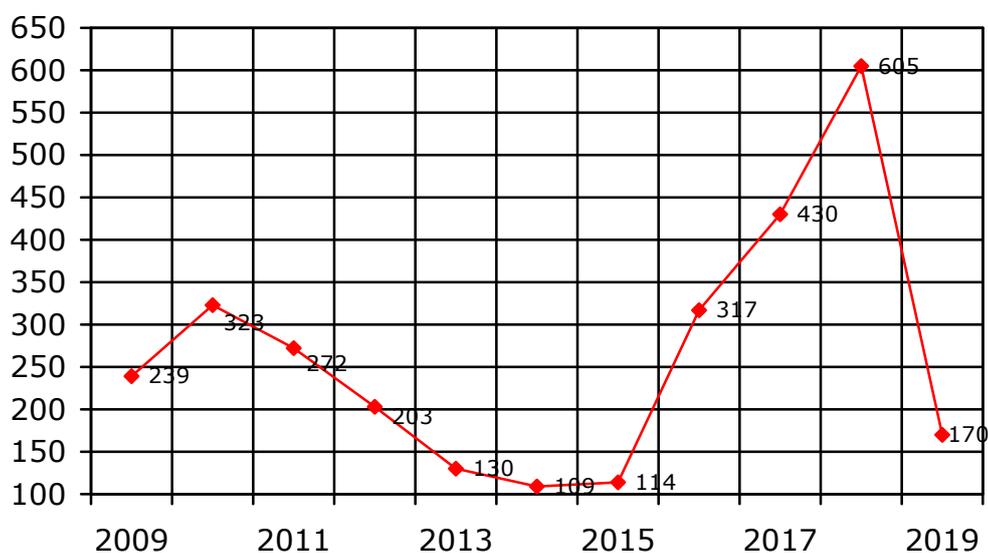
Le nombre de licences d'importation octroyées est en diminution : 632 en 2018, **490** en 2019, soit une baisse de **22%**.

Dans le même temps, les montants liés à ces licences ont connu une baisse de près de **72%** passant de 605.840.900 € à **170.552.897 €**.

Evolution du nombre de licences d'importation accordées



Evolution du montant lié aux licences d'importation
accordées (en mios €)



3. En termes de **transit** :

On constate une **diminution** du nombre de licences de transit octroyées en 2019 puisque **33 licences** de transit ont été octroyées cette année, contre 43 l'année précédente.

4. En termes de **refus** :

4 licences ont été refusées en 2019 :

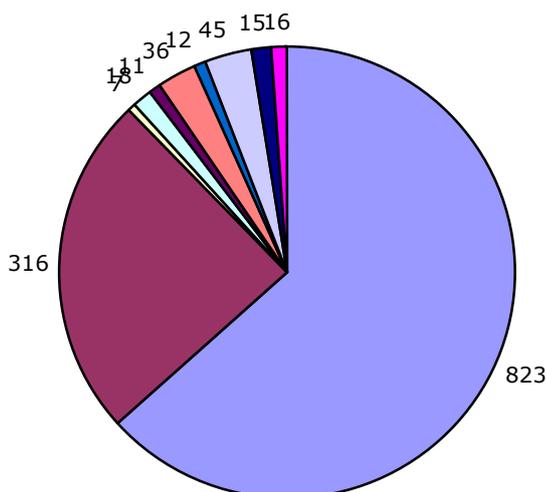
- **3 licences d'exportation définitive** pour l'Arabie Saoudite et les Philippines ;
- **1 licence d'importation définitive.**

5. Analyse géographique des licences d'exportation/de transfert

1. La ventilation des licences d'exportation/de transfert accordées en 2019 se présente de la manière suivante :

Union européenne + Islande + Norvège + Suisse – 25 pays – 823 licences
Amérique du Nord – 2 pays – 316 licences
Amérique Centrale + Caraïbes – 2 pays – 7 licences
Amérique du Sud – 5 pays – 18 licences
Europe de l'Est (Hors UE) + Turquie – 3 pays – 11 licences
Proche et Moyen-Orient – 8 pays – 36 licences
Sous-continent indien – 2 pays – 12 licences
Extrême-Orient + ASEAN – 9 pays – 45 licences
Océanie – 2 pays – 15 licences
Afrique – 6 pays – 16 licences

Ventilation géographique des licences accordées en 2019
(en licences)



■ UE+ Islande, Norvège, Suisse - 25 pays	■ Amérique du Nord - 2 pays
■ Amérique Centrale + Caraïbes - 2 pays	■ Amérique du Sud - 5 pays
■ Europe de l'Est (hors UE) + Turquie - 3 pays	■ Proche et Moyen-Orient - 8 pays
■ Sous-continent indien - 2 pays	■ Extrême-Orient + ASEAN - 9 pays
■ Océanie - 2 pays	■ Afrique - 6 pays

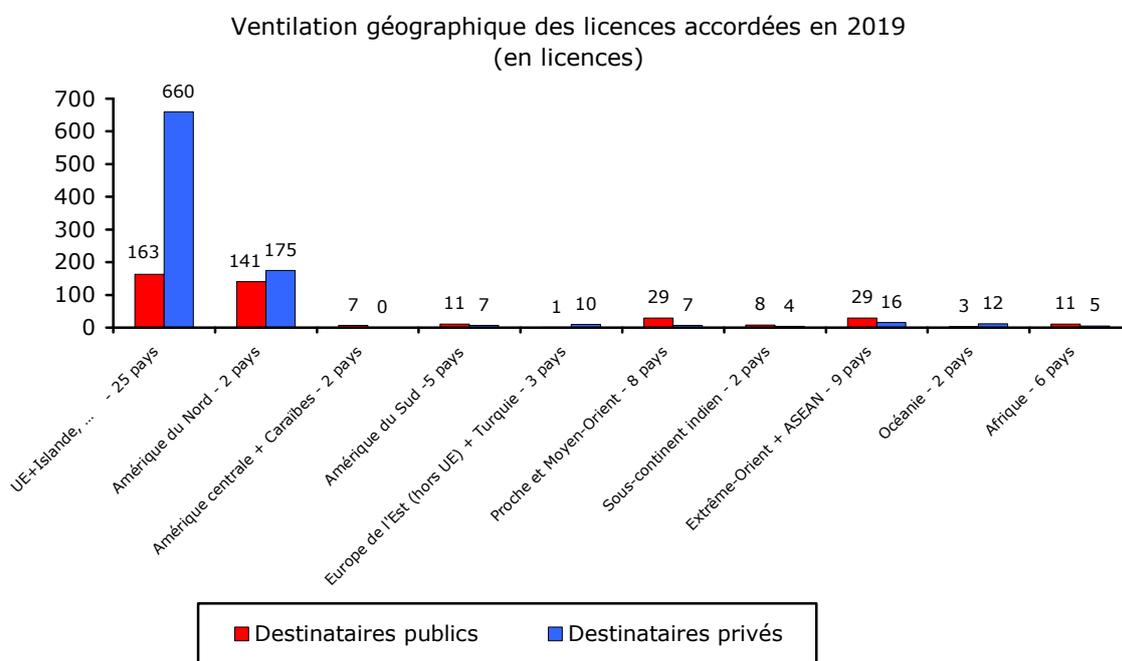
Ce graphique indique clairement que, à l'instar des années précédentes, les licences octroyées en 2019 concernent très majoritairement (**87.68% du total**) des transactions à destination de **l'Union européenne et d'Amérique du Nord**.

Le continent asiatique ainsi que le Proche et Moyen-Orient représentent 7,16% des licences octroyées, l'Amérique centrale et l'Amérique du sud représentent ensemble 1,92%, l'Afrique 1,23%, l'Océanie 1,16% et l'Europe de l'Est (hors pays membres de l'Union européenne) représente 0,85%.

Par ailleurs, on constate que les **refus 2019** ont porté sur **2 destinations (l'Arabie Saoudite et les Philippines)**.

2. Pour les licences d'exportation/de transfert octroyées, la ventilation par zone entre les livraisons au profit de destinataires publics et celles destinées à des entreprises privées se présente sous la forme suivante :

Union européenne + Islande + Norvège + Suisse – 163 public – 660 privé
 Amérique du Nord – 141 public – 175 privé
 Amérique Centrale – 7 public – 0 privé
 Amérique du Sud – 11 public – 7 privé
 Europe de l'Est (hors UE) + Turquie – 1 public – 10 privé
 Proche et Moyen-Orient – 29 public – 7 privé
 Sous-continent indien – 8 public – 4 privé
 Extrême-Orient + ASEAN – 29 public – 16 privé
 Océanie – 3 public – 12 privé
 Afrique – 11 public – 5 privé



Sans conteste, ce graphique démontre que les entreprises privées concernées par les licences d'exportation/de transfert wallonnes sont majoritairement situées en **Europe**, où elles représentent **79 %** des licences octroyées.

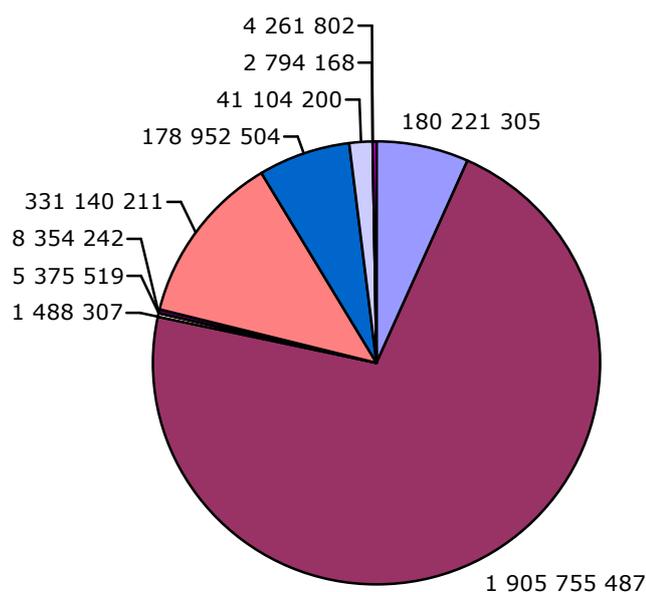
En Amérique du Nord, en Europe de l'est (hors EU) et en Océanie, les entreprises privées sont également les principaux destinataires des licences émises par la Wallonie.

Cependant, les licences octroyées dans le cadre de livraisons à destination de l'Amérique centrale, du Proche, Moyen et Extrême-Orient, du sous-continent indien et de l'Afrique sont majoritairement destinées à des autorités publiques.

3. La ventilation des montants liés aux licences d'exportation/de transfert accordées en 2019 se présente de la manière suivante :

Union européenne + Islande + Norvège + Suisse – 180.221.305 €
 Amérique du Nord – 1.905.755.487 €
 Amérique Centrale + Caraïbes – 1.488.307 €
 Amérique du Sud – 5.375.519 €
 Europe de l'Est (Hors UE) + Turquie – 8.354.242 €
 Proche et Moyen-Orient – 331.140.211 €
 Sous-continent indien – 178.952.504 €
 Extrême-Orient + ASEAN – 41.104.200 €
 Océanie – 2.794.168 €
 Afrique – 4.261.802 €

Ventilation géographique des licences accordées en 2019
(en euros)



■ UE + Islande, Norvège, Suisse - 25 pays	■ Amérique du Nord - 2 pays
□ Amérique Centrale + Caraïbes - 2 pays	□ Amérique du Sud - 5 pays
■ Europe de l'Est (hors UE) + Turquie - 3 pays	■ Proche et Moyen-Orient - 8 pays
■ Sous-continent indien - 2 pays	■ Extrême-Orient + ASEAN - 9 pays
■ Océanie - 2 pays	■ Afrique - 6 pays

Traduits en termes de pourcentages, les montants repris dans ce dernier graphique indiquent que les transactions à destination de l'Amérique du Nord (71,66%), du Proche et Moyen-Orient (12,45%) de l'Union européenne (6,77%) présentent à elles seules près de 91% des exportations totales.

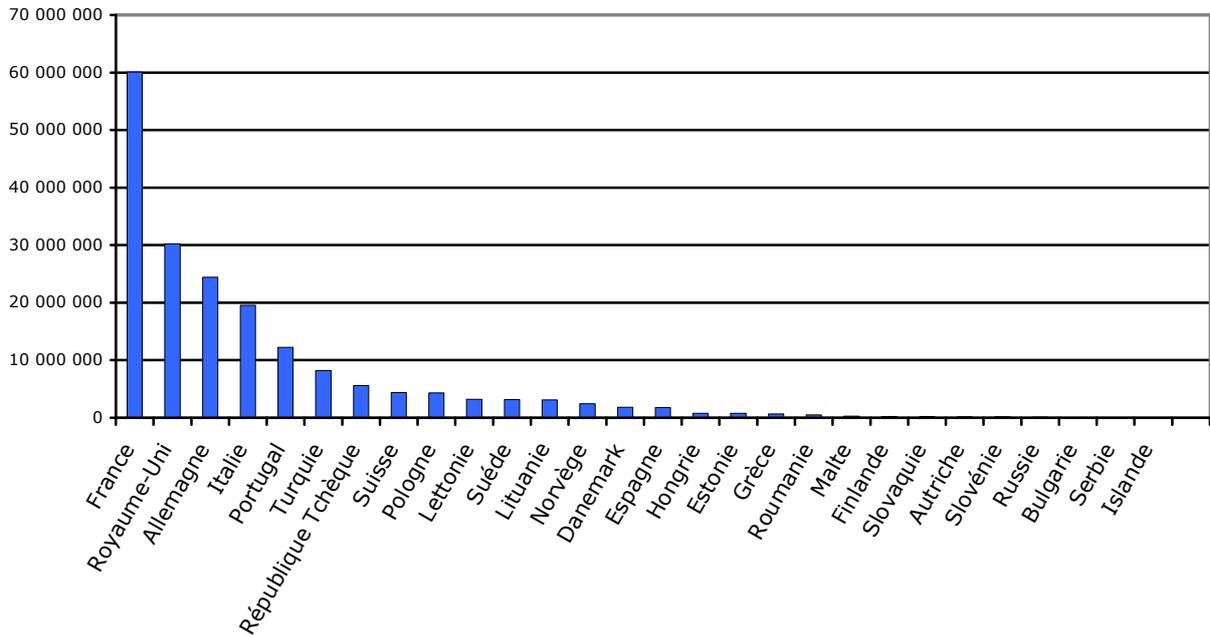
En 2019, le Sous-continent indien (6,73%), l'Extrême-Orient - ASEAN (1,55%), l'Europe de l'Est + la Turquie (0,31%), l'Amérique du Sud (0,20%), l'Afrique (0,16%), l'Océanie (0,11%) et l'Amérique Centrale (0,06%) représentent ensemble 9,12% du montant total des licences octroyées.

6. **Répartition régionale des licences wallonnes d'exportation/de transfert octroyées en 2019**

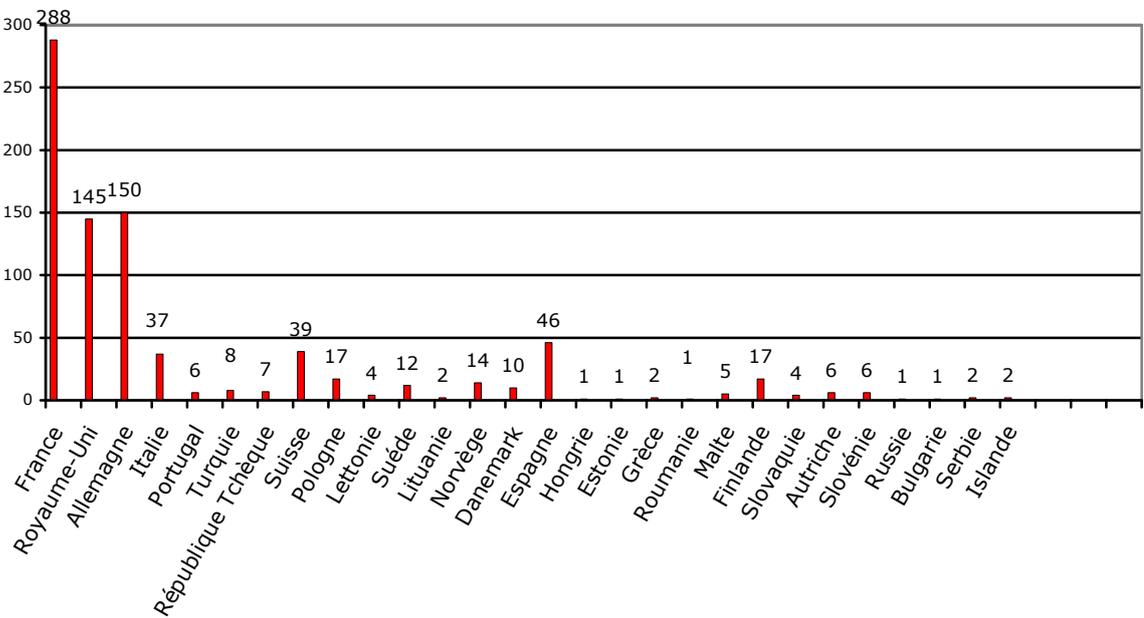
Europe + Turquie

France – 60.066.680 € - 288 licences
Royaume-Uni – 30.239.218 € - 145 licences
Allemagne – 24.429.049 € - 150 licences
Italie – 19.557.151 € - 37 licences
Portugal – 12.219.330 € - 6 licences
Turquie – 8.209.098 € - 8 licences
République tchèque – 5.616.205 € - 7 licences
Suisse – 4.369.477 € - 39 licences
Pologne – 4.340.327 € - 17 licences
Lettonie – 3.219.789 € - 4 licences
Suède – 3.177.094 € - 12 licences
Lituanie – 3.093.319 € - 2 licences
Norvège – 2.447.356 € - 14 licences
Danemark – 1.840.712 € - 10 licences
Espagne – 1.797.258 € - 46 licences
Hongrie – 800.000 € - 1 licence
Estonie – 749.112 € - 1 licence
Grèce – 671.302 € - 2 licences
Roumanie – 504.000 € - 1 licence
Malte – 272.735 € - 5 licences
Finlande – 215.932 € - 17 licences
Slovaquie – 213.645 € - 4 licences
Autriche – 158.672 € - 6 licences
Slovénie – 142.426 € - 6 licences
Russie – 119.500 € - 1 licence
Bulgarie – 57.000 € - 1 licence
Serbie – 25.644 € - 2 licences
Islande – 23.516 € - 2 licences

Répartition des licences accordées à destination de l'Europe +
Turquie (en euros)



Répartition des licences accordées à destination de l'Europe +
Turquie (en licences)



Sans surprise, les marchés de proximité (France, Royaume-Uni, Allemagne) ainsi que l'Italie et le Portugal concentrent une part importante des transactions.

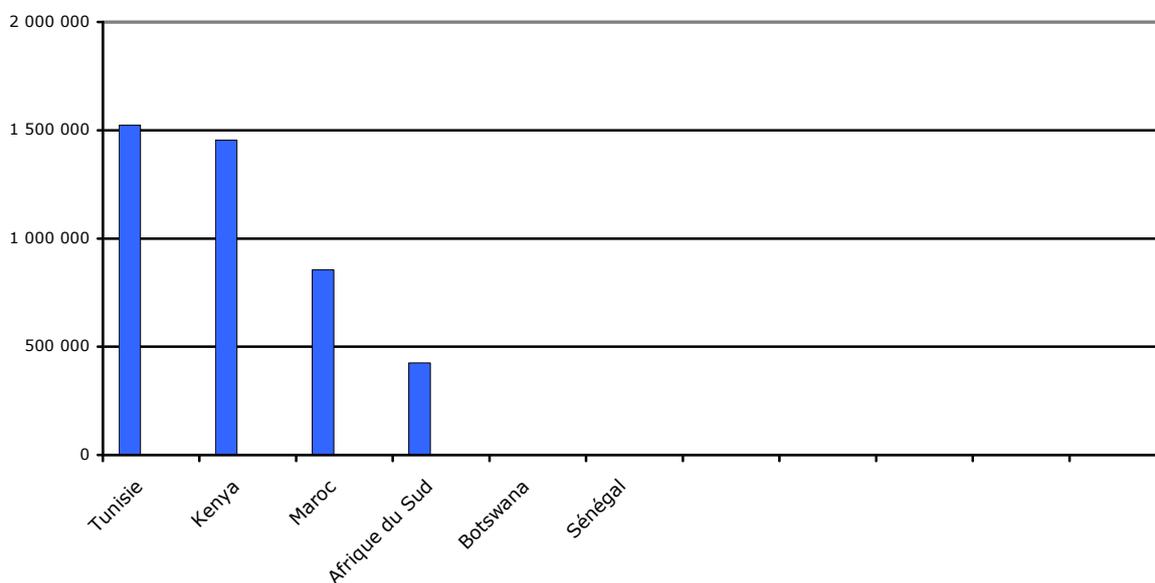
Les trois premiers pays globalisent près de 63,7 % du montant des transferts vers l'Europe alors que les deux autres 17,6%.

Hors Union européenne, la Turquie (8,2 millions d'€), la Suisse (4,4 millions d'€) et la Norvège (2,4 millions d'€), sont les principales destinations d'expédition pour le matériel militaire wallon.

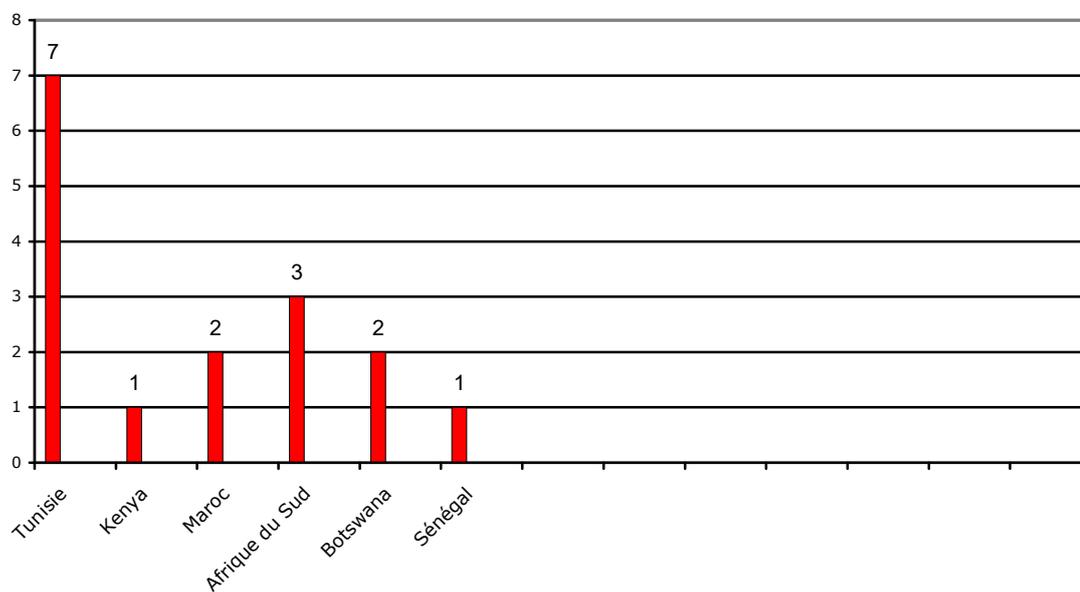
Afrique

Tunisie – 1.522.564 € - 7 licences
Kenya – 1.454.196 € - 1 licence
Maroc – 855.622 € - 2 licences
Afrique du Sud - 425.000 € - 3 licences
Botswana – 2.720 € - 2 licences
Sénégal - 1.700 € - 1 licence

Répartition des licences accordées à destination de l'Afrique
(en euros)



Répartition des licences accordées à destination de l'Afrique
(en licences)

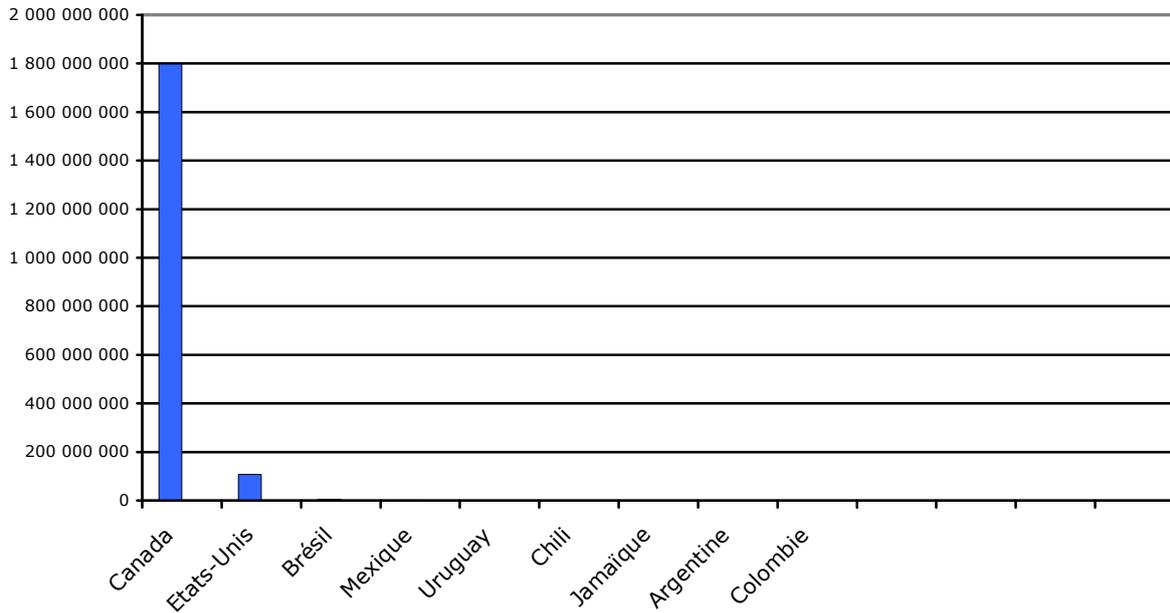


La Tunisie et le Kenya (69,8%) sont les premiers importateurs africains.

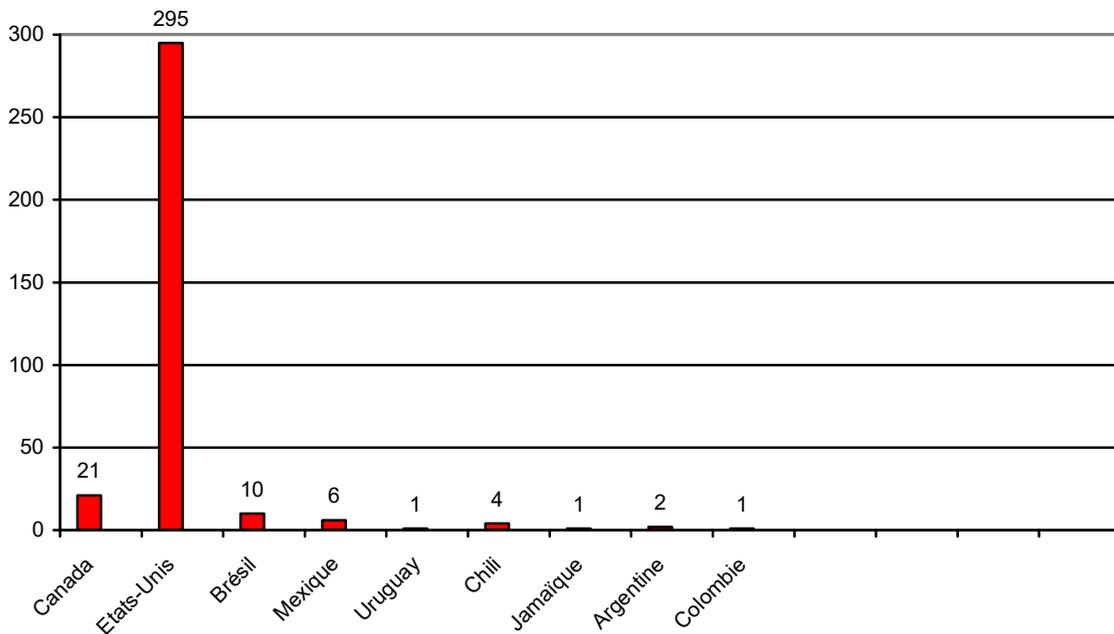
Amériques

Canada – 1.798.287.258 € - 21 licences
Etats-Unis – 107.468.229 € - 295 licences
Brésil – 4.754.872 € - 10 licences
Mexique – 1.463.232 € - 6 licences
Uruguay – 562.984 € - 1 licence
Chili – 35.589 € - 4 licences
Jamaïque – 25.075 € - 1 licence
Argentine – 18.771 € - 2 licences
Colombie – 3.303 € - 1 licence

Répartition des licences accordées à destination des Amériques
+ Caraïbes (en euros)



Répartition des licences accordées à destination des Amériques
+ Caraïbes (en licences)

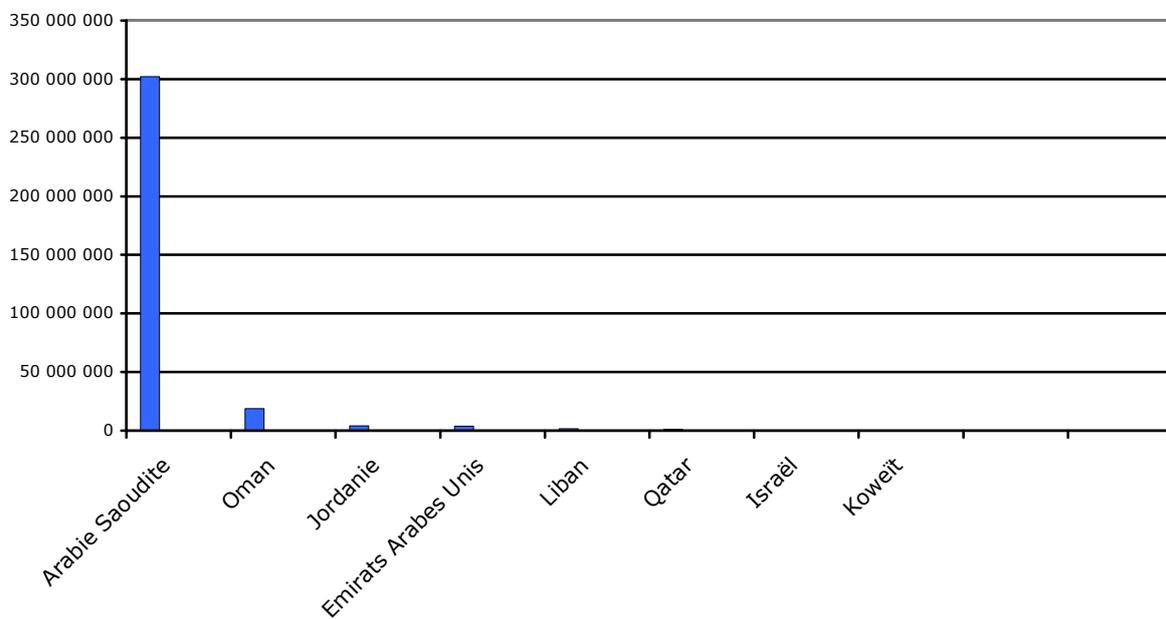


En 2019, le Canada avec près de 1,8 milliard d'€ est le principal destinataire des exportations wallonnes d'équipement militaire vers les Amériques (94%).

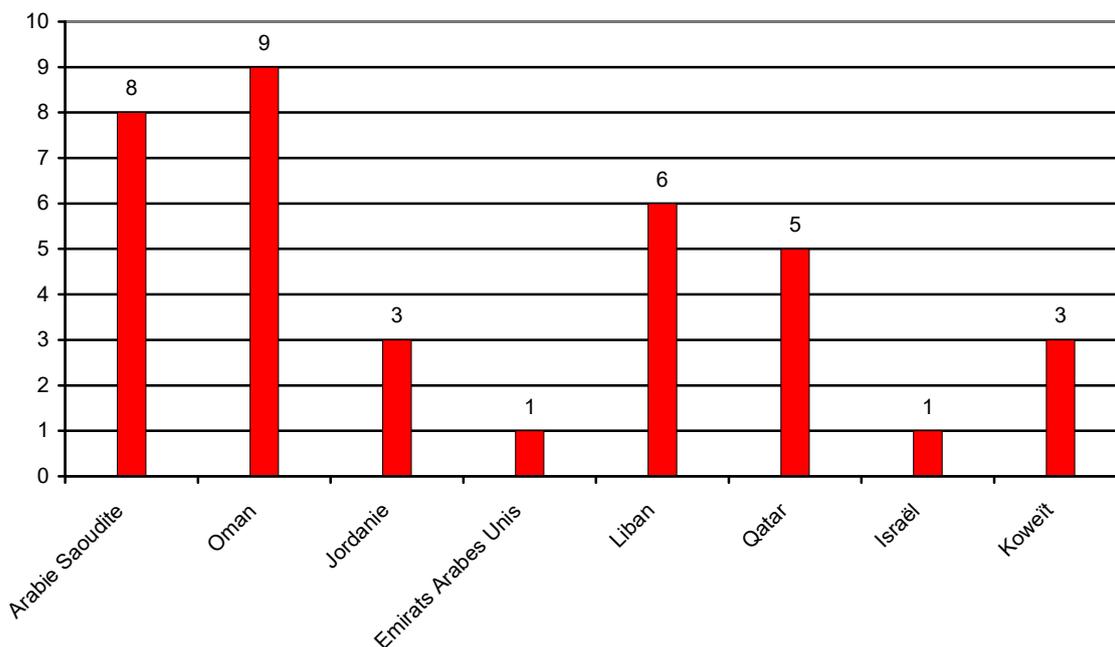
Proche et Moyen-Orient

Arabie Saoudite – 302.005.878 € - 8 licences
Oman – 18.642.125 € - 9 licences
Jordanie – 4.055.774 € - 3 licences
Emirats Arabes Unis – 3.697.380 € - 1 licence
Liban – 1.559.244 € - 6 licences
Qatar – 1.006.785 € - 5 licences
Israël – 118.575 € - 1 licence
Koweït – 54.450 € - 3 licences

Répartition des licences accordées à destination du Proche et Moyen-Orient (en euros)



Répartition des licences accordées à destination du Proche et Moyen-Orient (en licences)

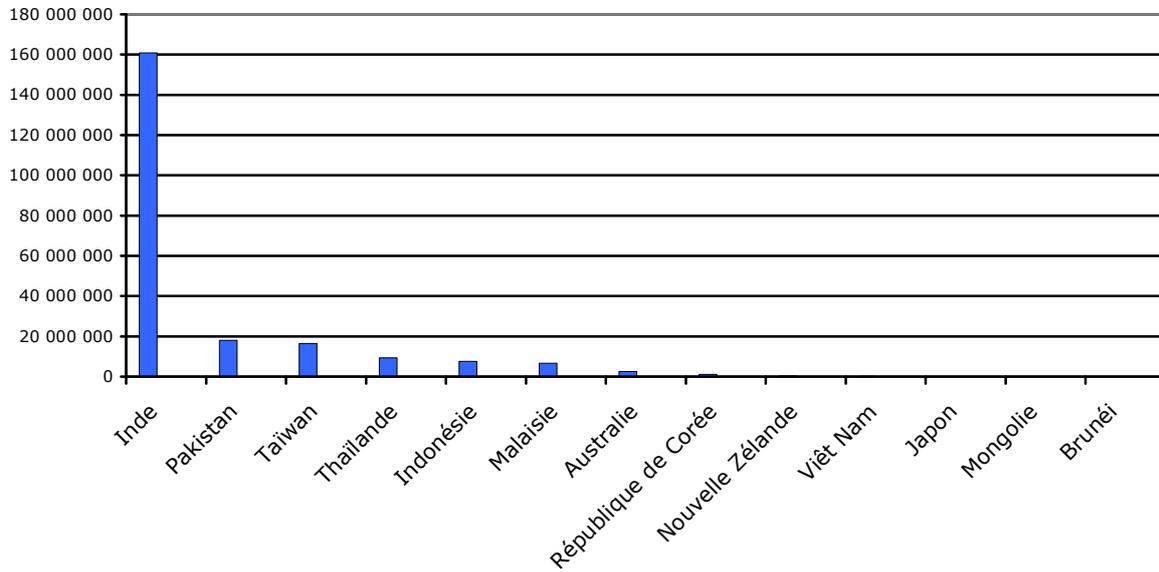


L'Arabie Saoudite avec 302 millions d'euros reste le principal importateur de la région soit près de 91,2% des exportations wallonnes vers cette partie du monde.

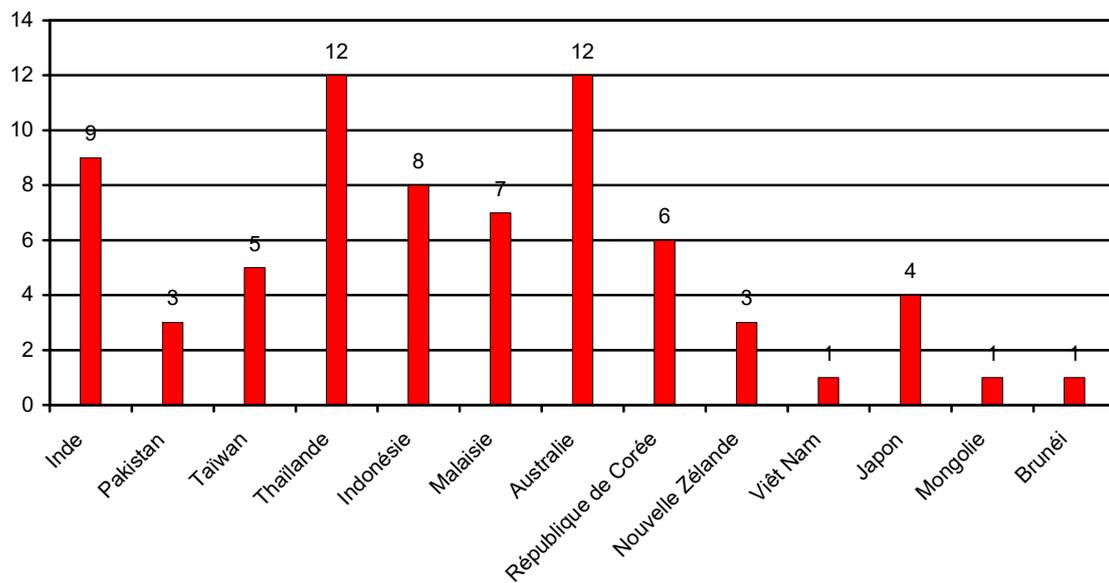
Asie, Océanie et Sous-continent indien

Inde – 160.915.150 € - 9 licences
 Pakistan – 18.037.354 € - 3 licences
 Taiwan – 16.470.200 € - 5 licences
 Thaïlande – 9.287.873 € - 12 licences
 Indonésie – 7.543.482 € - 8 licences
 Malaisie – 6.591.125 € - 7 licences
 Australie – 2.554.932 € - 12 licences
 République de Corée – 1.054.360 € - 6 licences
 Nouvelle - Zélande – 239.236 € - 3 licences
 Viêt Nam – 130.000 € - 1 licence
 Japon – 14.143 € - 4 licences
 Mongolie – 11.400 € - 1 licence
 Brunéi – 1.617 € - 1 licence

Répartition des licences accordées à destination de l'Asie, de l'Océanie et du Sous-continent indien (en euros)



Répartition des licences accordées à destination de l'Asie, de l'Océanie et du Sous-continent indien (en licences)



L'Inde (72,2%) reste de loin le principal importateur de la région.

7. **Répartition des licences de transfert et d'exportation wallonnes octroyées en 2019, classifiées selon les catégories de la Liste commune des équipements Militaires (ML).**

La Liste Militaire de la Position Commune 2008/944/PESC (ancien Code de conduite européen) prévoit 22 catégories. Selon cette liste commune, le matériel militaire peut être classifié selon les catégories suivantes :

- ML1 – Armes à feu portatives et pièces détachées (y compris les armes à air comprimé) ;
- ML2 – Canons, mortiers, pièces d'artillerie ;
- ML3 – Munitions et composants ;
- ML4 – Roquettes et explosifs ;
- ML5 – Systèmes de contrôle de tir ;
- ML6 – Tanks, véhicules blindés et pièces détachées ;
- ML7 – Agents toxiques chimiques ou biologiques ;
- ML8 – Propergols et poudres (agents explosifs) ;
- ML9 – Navires de guerre et pièces détachées ;
- ML10 – Avions militaires et pièces détachées ;
- ML11 – Equipements électroniques militaires ;
- ML12 – Systèmes d'armement à énergie cinétique ;
- ML13 – Matériel de protection balistique (blindages) ;
- ML14 – Matériel de simulation militaire ;
- ML15 – Systèmes d'imagerie militaire ;
- ML16 – Pièces de métal spécifiquement forgées à des fins militaires ;
- ML17 – Equipement divers (robots, combinaisons de plongée...) ;
- ML18 – Matériel pour la production de biens visés par la liste commune ;
- ML19 – Lasers, radios fréquences capables de détruire une cible ;
- ML20 – Equipements cryogéniques et super-conducteurs ;
- ML21 – Logiciels de modélisation de scénario militaire ;
- ML22 – Technologies relatives aux différentes catégories de la liste commune.

EUROPE										
	ML 1		ML 2		ML 3		ML 4		ML 5	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>								
Allemagne	65	10 237 574	1	522 316	7	28 405				
Autriche	4	2 663								
Bulgarie					1	57 000				
Danemark	8	85 712								
Espagne	13	1 191 011			3	49 715				
Estonie	1	749 112								
Finlande	13	116 700			2	10 145			1	81 480
France	91	25 290 453	2	225 704	43	11 347 686	1	4 700		
Grèce	2	671 302								
Hongrie										
Islande	2	23 516								
Italie	17	5 924 678	1	5 262	1	63 500				
Lettonie	3	3 207 275			1	12 514				
Lituanie	1	3 051 739			1	41 580				
Malte	5	272 735								
Norvège	6	1 694 363			5	670 296				
Pologne	13	2 089 497								
Portugal	5	12 172 074			1	47 256				
République Tchèque	6	1 527 205								
Roumanie										
Royaume Uni	70	9 935 772			4	7 193				
Russie	1	119 500								
Serbie	1	25 600			1	44				
Slovaquie	2	78 045			2	135 600				
Slovénie	5	141 876								

Suède	9	1 995 680			1	900 000				
Suisse	23	2 263 193			2	142 734				
Turquie	1	485			1	64 645				
Total	367	82 867 760	4	753 282	76	13 578 313	1	4 700	1	81 480

EUROPE										
	ML 6		ML 8		ML 10		ML 11		ML 13	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>								
Allemagne			35	12 437 213	39	1 161 613				
Autriche			2	156 009						
Bulgarie										
Danemark			2	1 755 000						
Espagne	1	20 250			24	491 040				
Estonie										
Finlande					1	7 607				
France	1	25 760	5	2 729 650	79	12 504 909	54	5 398 134	3	74 948
Grèce										
Hongrie			1	800 000						
Islande										
Italie			1	9 500 000	9	3 218 348				
Lettonie										
Lituanie										
Malte										
Norvège										
Pologne			2	1 462 000					1	38 830
Portugal										
République Tchèque			1	4 089 000						
Roumanie							1	504 000		

Royaume Uni	1	2 000	7	2 345 375	57	13 979 477	1	24 559	1	3 839 912
Russie										
Serbie										
Slovaquie										
Slovénie										
Suède			1	235 300	1	46 114				
Suisse			13	1 961 725	1	1 825				
Turquie					5	8 142 386				
Total	3	48 010	70	37 471 272	216	39 553 319	56	5 926 693	5	3 953 690

EUROPE								
	ML 15		ML 16		ML 18			
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Total licences</u>	<u>Valeur totale</u>
Allemagne			3	41 928			150	24 429 049
Autriche							6	158 672
Bulgarie							1	57 000
Danemark							10	1 840 712
Espagne	1	22 000	4	23 242			46	1 797 258
Estonie							1	749 112
Finlande							17	215 932
France	1	5 389	5	528 747	3	1 930 600	288	60 066 680
Grèce							2	671 302
Hongrie							1	800 000
Islande							2	23 516
Italie			7	45 363	1	800 000	37	19 557 151
Lettonie							4	3 219 789
Lituanie							2	3 093 319
Malte							5	272 735
Norvège			3	82 697			14	2 447 356

Pologne					1	750 000	17	4 340 327
Portugal							6	12 219 330
République Tchèque							7	5 616 205
Roumanie							1	504 000
Royaume Uni			4	104 930			145	30 239 218
Russie							1	119 500
Serbie							2	25 644
Slovaquie							4	213 645
Slovénie					1	550	6	142 426
Suède							12	3 177 094
Suisse							39	4 369 477
Turquie			1	1 582			8	8 209 098
Total	2	27 389	27	828 489	6	3 481 150	834	188 575 547

AMERIQUE								
<u>Pays destination</u>	ML 1		ML 2		ML 3		ML 5	
	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Argentine	2	18 771						
Brésil	6	57 045			1	5 980	1	27 485
Canada	13	2 262 778	1	75 600				
Chili	3	24 573						
Colombie	1	3 303						
Jamaïque	1	25 075						
Mexique	3	252 701			2	97 962		
Uruguay	1	562 984						
USA	240	52 327 524			10	1 279 650		
Total	270	55 534 754	1	75 600	13	1 383 592	1	27 485

AMERIQUE								
<u>Pays destination</u>	ML 6		ML 8		ML 9		ML 10	
	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Argentine								
Brésil			1	4 659 000				
Canada	1	1 795 000 000	6	948 880				
Chili	1	11 016						
Colombie								
Jamaïque								
Mexique			1	1 112 569				
Uruguay								
USA	1	25 501			3	1 147 600	7	47 739 039
Total	3	1 795 036 517	8	6 720 449	3	1 147 600	7	47 739 039

AMERIQUE						
	ML 11		ML 14		ML15	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Argentine						
Brésil						
Canada						
Chili						
Colombie						
Jamaïque						
Mexique						
Uruguay						
USA	5	1 953 799	1	6 478	1	202 000
Total	5	1 953 799	1	6 478	1	202 000

AMERIQUE

<u>Pays destination</u>	ML 16		ML 18		<u>Total licences</u>	<u>Valeur totale</u>
	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>		
Argentine					2	18 771
Brésil			1	5 362	10	4 754 872
Canada					21	1 798 287 258
Chili					4	35 589
Colombie					1	3 303
Jamaïque					1	25 075
Mexique					6	1 463 232
Uruguay					1	562 984
USA	27	2 786 638			295	107 468 229
Total	27	2 786 638	1	5 362	341	1 912 619 313

ASIE

Pays destination	ML 1		ML 2		ML 3		ML 4		ML 6	
	Nombre de Licences	Valeur €	Nombre de Licences	Valeur €	Nombre de Licences	Valeur €	Nombre de Licences	Valeur €	Nombre de Licences	Valeur €
Arabie Saoudite					7	301 980 878				
Brunei			1	1 617						
Emirats Arabes Unis										
Inde	4	7 640 151					2	148 500 000		
Indonésie	3	799 643								
Israël										
Japon	3	11 809								
Jordanie	1	20 000								
Koweït	3	54 450								
Liban	6	1 559 244								
Malaisie	3	39 961								
Mongolie	1	11 400								
Oman	6	10 125 885			3	8 516 240				
Pakistan									1	84 354
Qatar	2	843 138			2	20 040			1	143 607
République de Corée	5	54 360							1	1 000 000
Taiwan					1	13 851 996				
Thaïlande	4	305 621			7	4 473 252				
Viet Nam										
Total	41	21 465 662	1	1 617	20	328 842 406	2	148 500 000	3	1 227 961

ASIE										
	ML 8		ML 10		ML 11		ML13		ML 15	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>								
Arabie Saoudite										
Brunei										
Emirats Arabes Unis					1	3 697 380				
Inde	1	675 000	1	41 899			1	4 058 100		
Indonésie			3	44 917	1	405 422				
Israël									1	118 575
Japon			1	2 334						
Jordanie							1	3 983 400	1	52 374
Koweït										
Liban										
Malaisie			2	6 310 822					1	5 000
Mongolie										
Oman										
Pakistan			2	17 953 000						
Qatar										
République de Corée										
Taiwan			2	1 104 204	1	1 500 000			1	14 000
Thaïlande			1	4 509 000						
Viet Nam									1	130 000
Total	1	675 000	12	29 966 176	3	5 602 802	2	8 041 500	5	319 949

ASIE						
	ML 16		ML 18			
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Total licences</u>	<u>Valeur totale</u>
Arabie Saoudite			1	25 000	8	302 005 878
Brunei					1	1 617
Emirats Arabes Unis					1	3 697 380
Inde					9	160 915 150
Indonésie			1	6 293 500	8	7 543 482
Israël					1	118 575
Japon					4	14 143
Jordanie					3	4 055 774
Koweït					3	54 450
Liban					6	1 559 244
Malaisie	1	235 342			7	6 591 125
Mongolie					1	11 400
Oman					9	18 642 125
Pakistan					3	18 037 354
Qatar					5	1 006 784
République de Corée					6	1 054 360
Taiwan					5	16 470 200
Thaïlande					12	9 287 873
Viet Nam					1	130 000
Total	1	235 342	2	6 318 500	93	551 196 915

AFRIQUE								
	ML 1		ML 5		ML 6		ML 8	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Afrique du Sud	2	25 000	1	400 000				
Botswana	2	2 720						
Kenya	1	1 454 196						
Maroc	1	374 000			1	481 622		
Sénégal	1	1 700						
Tunisie	4	986 888			1	99 806	1	433 775
Total	11	2 844 504	1	400 000	2	581 428	1	433 775

AFRIQUE				
	ML18			
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Total licences</u>	<u>Valeur totale</u>
Afrique du Sud			3	425 000
Botswana			2	2 720
Kenya			1	1 454 196
Maroc			2	855 622
Sénégal			1	1 700
Tunisie	1	2 095	7	1 522 564
Total	1	2 095	16	4 261 812

OCEANIE										
	ML 1		ML 2		ML 3		ML4			
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Total licences</u>	<u>Valeur totale</u>						
Australie	6	270 160	4	243 662	1	1 110	1	2 040 000	12	2 554 932
Nouvelle-Zélande	3	239 236							3	239 236
Total	9	509 396	4	243 662	1	1 110	1	2 040 000	15	2 794 168

TOTAUX PAR CONTINENT

	ML1		ML2		ML3		ML4		ML5		ML6	
	L	Valeur €	L	Valeur €	L	Valeur €	L	Valeur €	L	Valeur €	L	Valeur €
EUROPE	367	82 867 760	4	753 282	76	13 578 313	1	4 700	1	81 480	3	48 010
AMERIQUE	270	55 534 754	1	75 600	13	1 383 592			1	27 485	3	1 795 036 517
ASIE	41	21 465 662	1	1 617	20	328 842 406	2	148 500 000			3	1 227 961
AFRIQUE	11	2 844 504							1	400 000	2	581 428
OCEANIE	9	509 396	4	243 662	1	1 110	1	2 040 000				
TOTAL	698	163 222 076	10	1 074 161	110	343 805 421	4	150 544 700	3	508 965	11	1 796 893 916

TOTAUX PAR CONTINENT

	ML8		ML9		ML10		ML11		ML13	
	L	Valeur €	L	Valeur €	L	Valeur €	L	Valeur €	L	Valeur €
EUROPE	70	37 471 272			216	39 553 319	56	5 926 693	5	3 953 690
AMERIQUE	8	6 720 449	3	1 147 600	7	47 739 039	5	1 953 799		
ASIE	1	675 000			12	29 966 176	3	5 602 802	2	8 041 500
AFRIQUE	1	433 775								
OCEANIE										
TOTAL	80	45 300 496	3	1 147 600	235	117 258 534	64	13 483 294	7	11 995 190

TOTAUX PAR CONTINENT

	ML14		ML15		ML16		ML18			
	L	Valeur €	L	Valeur €	L	Valeur €	L	Valeur €		
EUROPE			2	27 389	27	828 489	6	3 481 150		
AMERIQUE	1	6 478	1	202 000	27	2 786 638	1	5 362		
ASIE			5	319 949	1	235 342	2	6 318 500		
AFRIQUE							1	2 095		
OCEANIE										
TOTAL	1	6 478	8	549 338	55	3 850 469	10	9 807 107		

8. **Répartition des licences wallonnes refusées en 2019 selon la Liste Militaire du Code de conduite européen**

1. licences d'exportations définitives

REFUS	ML 1		ML10	
<u>Destination</u>	Nb Lc	Valeur €	Nb Lc	Valeur €
Arabie Saoudite			2	2 870 000
Brésil*	1	231 758		

* Utilisateur final : Philippines

2. licences d'importation

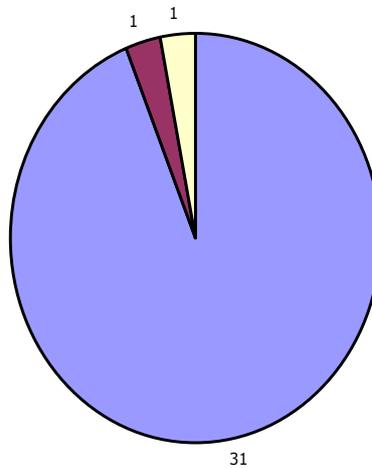
REFUS	ML 1			
<u>Provenance</u>	Nb Lc	Valeur €		
Suisse	1	12 090		

9. Analyse géographique des licences de transit

1. La ventilation géographique des licences de transit accordées en 2019 se présente de la manière suivante :

Europe – 11 pays – 31 licences
Afrique – 1 pays – 1 licence
Moyen-Orient – 1 pays – 1 licence

Ventilation géographique des licences de transit accordées en 2019
(en licences)



■ Europe (11 pays)

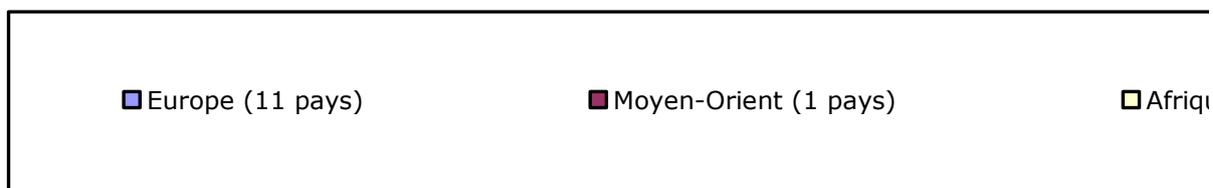
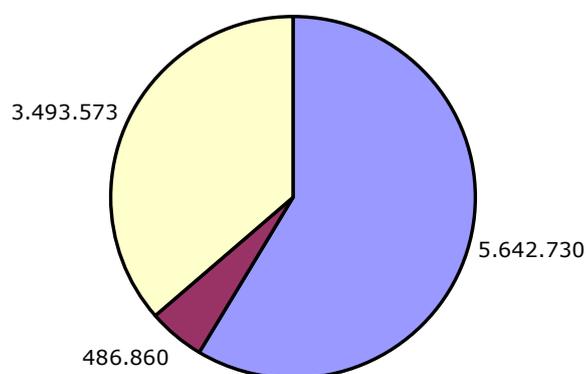
■ Afrique (1 pays)

■ Moyen-Orient (1 pays)

2. La ventilation géographique des montants (en euros) liés aux licences de transit accordées en 2019 se présente de la manière suivante :

Europe - 11 pays - 5.642.730 €
Afrique - 1 pays - 3.493.573 €
Moyen-Orient - 1 pays - 486.860 €

Ventilation géographique des licences de transit accordées en 2019
(en euros)



Traduit en pourcentages, **58,64%** du montant des licences de transit accordées en 2019 sont à destination de l'Europe.

10. **Répartition régionale des licences de transit wallonnes octroyées en 2019**

Europe (58,64 % du montant total lié aux licences octroyées)

France – 2.578.100 € - 7 licences
Allemagne – 1.249.175 € - 2 licences
Slovaquie – 705.469 € - 1 licence
Espagne – 370.163 € - 9 licences
Autriche – 286.469 € - 3 licences
Italie – 210.517 € - 3 licences
République Tchèque – 98.309 € - 1 licence
Pologne – 75.596 € - 1 licence
Suisse – 32.447 € - 2 licences
Slovénie – 26.917 € - 1 licence
Malte – 9.568 € - 1 licence

Afrique (36,3 % du montant total lié aux licences octroyées)

Zambie – 3.493.573 € - 1 licence

Moyen-Orient (5,06 % du montant total lié aux licences octroyées)

Israël – 486.860 € - 1 licence

11. **Embargos**

A l'instar de ce qui avait été fait précédemment, la Wallonie a scrupuleusement respecté tous les embargos actuellement en vigueur (voir chapitre 7 du présent rapport). Dès lors, les pays concernés par ces embargos internationaux n'ont fait l'objet d'aucune licence d'exportation wallonne.

En outre, la Wallonie est particulièrement attentive à l'évolution de la situation de certains pays pouvant faire l'objet d'un régime de sanctions internationales. Le cas échéant, dans un souci de prudence, elle recourt notamment à la clause du "catch all", ce qui lui permet d'exercer un contrôle renforcé sur certaines destinations finales en élargissant la liste des produits considérés comme du matériel militaire et/ou à double usage.

9. EVOLUTION DES EXPORTATIONS EN WALLONIE

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

Pour rappel, dans le cadre de la préparation du rapport annuel 2004, il avait été décidé d'utiliser exclusivement les données provenant de la Banque Nationale de Belgique (BNB). Toutefois, dans la mesure où les codes douaniers utilisés par la BNB pour fournir ces données ne correspondaient pas totalement aux codes "armes", certaines réserves avaient été émises en ce qui concerne l'exacte fiabilité et la précision des chiffres communiqués. En effet, pour certains codes douaniers non exclusivement réservés à des livraisons de matériel militaire, les résultats comptabilisés étaient le fruit d'estimations certes réalistes mais néanmoins approximatives et, en tout état de cause, inférieures à la réalité.

C'est pourquoi, lors de la préparation du rapport annuel 2005, une nouvelle méthode de calcul a été proposée. En l'occurrence, pour tous les codes douaniers permettant de faire une distinction claire et précise entre le matériel militaire et celui ne nécessitant pas de licences d'armes, seuls les chiffres officiels de la BNB ont été utilisés. Par contre, lorsque cette distinction n'était pas possible, ce sont les résultats enregistrés et communiqués par les entreprises wallonnes qui ont été pris en considération. Même si cette méthode plutôt empirique ne confère aucune valeur scientifique aux résultats obtenus, elle permet indiscutablement d'enregistrer des résultats nettement plus proches de la réalité économique que toutes les autres sources d'information utilisées jusqu'à présent.

Dès lors, dans un souci de cohérence et de précision, la même méthode de calcul a été appliquée en 2019. Il en résulte que les comparaisons entre les chiffres enregistrés apportent des indications relativement objectives en termes d'évolution réelle des exportations de matériel militaire et de poids relatif de ces exportations dans le total wallon.

Toutefois, compte tenu d'éventuelles fluctuations liées à des phénomènes ponctuels, cette seule comparaison ne permet évidemment pas de dégager des grands indicateurs de tendance.

A cet égard, la comparaison basée sur l'analyse des chiffres enregistrés depuis la régionalisation de la compétence sera effectuée sur la seule base objective actuellement disponible, en l'occurrence, les statistiques officielles de la BNB portant uniquement sur les codes douaniers clairement identifiables.

ANALYSE

Pour ne pas alourdir inutilement le rapport, il a été décidé de ne prendre en considération que les chiffres portant sur une période de 10 ans. En l'occurrence 2009 pour cette année.

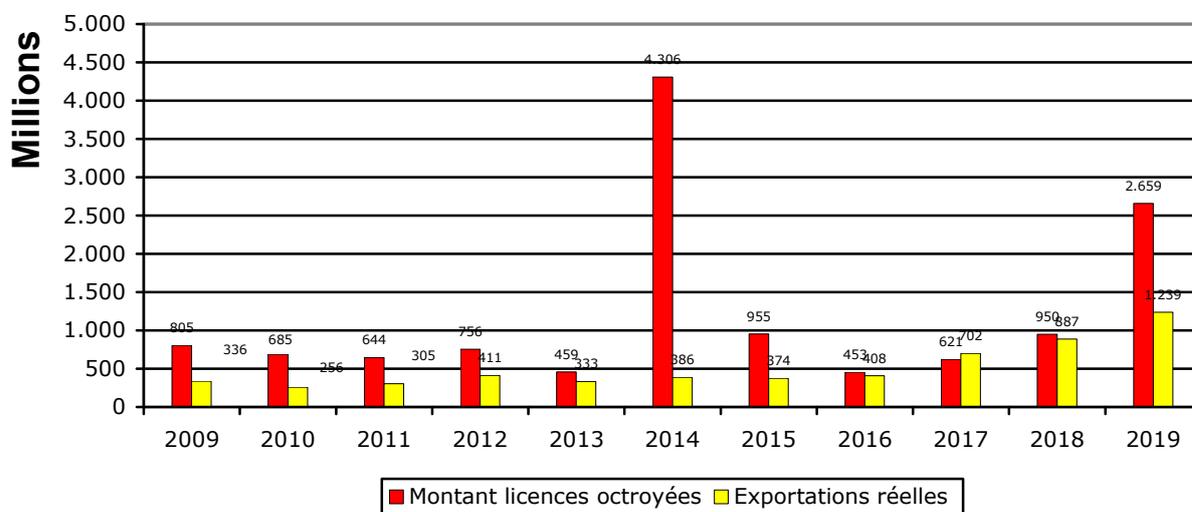
Année	Montant en €	Variation en % par rapport à l'année précédente
2009	335.694.165	+ 1,8
2010	256.397.265	- 23,62
2011	304.557.304	+ 18,78
2012	410.601.763	+ 34,82
2013	333.124.693	- 18,87
2014	385.761.125	+ 15,8
2015	374.284.420	- 3
2016	408.235.982	+ 9
2017	702.066.538	+ 71,98
2018	949.922.079	+ 35,3

Montants 2019

En **2019**, les exportations wallonnes de matériel militaire ont atteint **2.659.447.745 €**.

Par rapport à 2018, ces résultats marquent une **augmentation** de l'ordre de **180%**.

Evolution des licences octroyées et des exportations réelles
entre 2009 et 2019 (en millions euros)

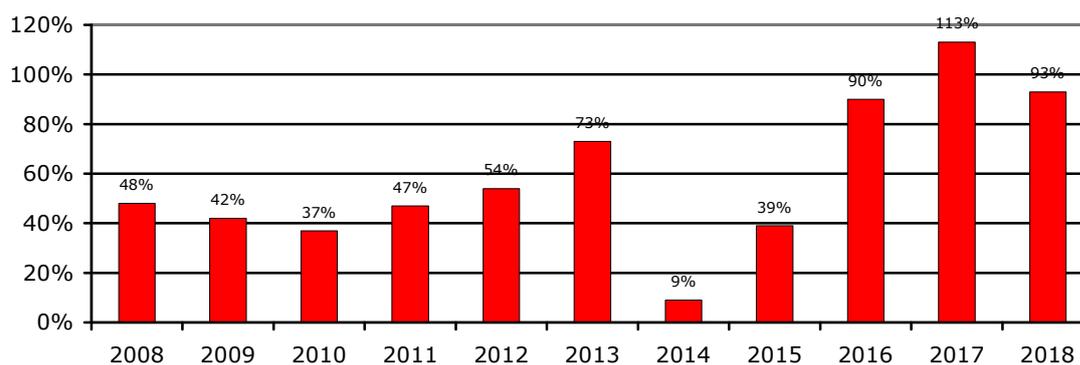


Par ailleurs, le **taux de réalisation sur l'année civile en cours** des licences d'exportation octroyées par le Gouvernement wallon est de l'ordre de **47 %**.

Remarque importante à ce propos : le taux de réalisation prend en compte

- les licences délivrées en 2019 et réalisées la même année ;
- les licences accordées en 2018 et apurées en 2019 en fonction de la durée de validité de ces licences qui est de 18 mois ;
- le matériel livré sur base de renouvellement de licences dont la validité est arrivée à échéance.

Réalisation des licences entre 2008 et 2018



10. CONCLUSION

Si l'année 2005 a essentiellement été consacrée à l'adaptation des structures et procédures wallonnes aux spécificités des dossiers introduits, on peut estimer que les années suivantes ont surtout permis de consolider les nouveaux mécanismes mis en place et de poursuivre la modernisation.

En effet, sur le plan purement administratif, on retiendra que le Gouvernement wallon a décidé :

- de maintenir la coopération et l'échange d'information entre les différents services wallons concernés par les dossiers "Licences" ;
- de maintenir un certain nombre de concertations informelles entre Wallonie et plusieurs services fédéraux en vue d'assurer une meilleure cohérence entre les différents niveaux de pouvoir et d'améliorer le contrôle ;

Dans le cadre des décisions prises en 2019 en regard des demandes de licences, le Gouvernement wallon a adopté une attitude ferme en respectant scrupuleusement les embargos internationaux.